

Propositions d'amendements au CPJM Collectif justice des enfants

Thématiques des principaux amendements

- **Amendements relatifs à l'âge de la responsabilité pénale** : prévoir, en accord avec la CIDE, une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale en dessous de 14 ans (L11-1 + dans tout le code amendements de concordance) et en tirer les conséquences sur l'âge à compter duquel une peine peut-être ordonnée (L11-4). Ne laisser aucune exception à la règle selon laquelle pour un enfant, la peine encourue est diminuée de moitié (L121-7) et revenir sur l'application du TIG en fonction de l'âge au moment du prononcé de la peine et non au moment des faits (L122-1)
- **Garantir la spécificité de la justice des mineurs par la spécialisation des acteurs et des procédures** : via une exigence de formation (L12-1), la suppression de la compétence du tribunal de police, juridiction non spécialisée (L423-1 + amendements à prévoir dans tout le code pour en tirer les conséquences), la suppression de l'applicabilité de la procédure de composition pénale aux mineurs (L422-2 à L422-4)
- **Maintenir la distinction entre éducatif et répressif** en supprimant les modules coercitifs de la mesure éducative (L112-2)
- **Ne pas permettre la banalisation du prononcé des peines** : interdire le prononcé des peines en cabinet (L121-4) et l'application de la DDSE aux mineurs (L121-1 et L122-6 + voir dans tout le code les amendements de concordance), limiter les conditions du prononcé de l'exécution provisoire des peines fermes (L123-2), permettre la collégialité même pour la culpabilité de manière plus large (L521-8 et 521-9)
- **Supprimer la procédure de saisine du TPE aux fins d'audience unique** (L423-4, L521-26 et suivants) et ne permettre le jugement en une seule audience que pour le prononcé de mesures éducatives (L521-2)
- **Supprimer les conditions de délais**, totalement irréalistes et sources de détérioration des droits de la défense, du suivi éducatif et des mesures d'instruction envisageables : délai avant la première audience (L423-7 et 8), délai entre l'audience de culpabilité et l'audience de sanction (L521-9), délai pour le supplément d'information (L521-3)
- **Limiter le prononcé des mesures coercitives** de contrôle judiciaire (L331-1) et de détention provisoire (L334-4 et L334-5)
- **Garantir le respect des droits de la défense** : avocat obligatoire même en audition libre (L412-2) et examen médical obligatoire y compris pour les plus de 16 ans (L413-8)
- **Garantir l'effectivité de l'appel** (L531-3)
- **Garantir le droit à l'oubli** : en faisant évoluer les règles d'inscription et d'effacement des mentions du casier judiciaire (L631-2 et L631-3), du FIJAIS (L632-2) et du TAJ (L634-1) et en sanctuarisant davantage le secret professionnel des personnels de la PJJ (L241-2)

<i>N° d'article</i>	<i>Rédaction issue de l'ordonnance du 11 septembre 2019</i>	<i>Propositions d'amendements</i> <i>Amendement prioritaire</i>	<i>Objet de l'amendement</i>
---------------------	---	--	------------------------------

Dans tout le code	« mise à l'épreuve éducative »	Remplacer par « accompagnement éducatif provisoire »	La notion de « mise à l'épreuve éducative » est une contradiction en soi puisqu'elle vient mêler une dimension probatoire et coercitive (mise à l'épreuve) et une dimension éducative, qui repose sur une relation d'aide et de confiance
Dans tout le code		Supprimer toute mention du tribunal de police et toute distinction entre les contraventions de la 5 ^e classe et des 4 premières classes (qui ne servait qu'à définir la compétence du tribunal de police)	Le tribunal de police n'est pas une juridiction spécialisée pour mineurs et les mesures qu'il peut prononcer sont réduites et inadaptées à la problématique des mineurs (notamment l'amende). Il est préférable de redonner aux juges des enfants et TPE la compétence y compris pour les contraventions des 4 premières classes
Dans tout le code	Mineurs	Remplacer par « enfants et adolescents »	Pour diminuer l'effet des mots qui tendent à faire oublier que les « mineurs délinquants » sont aussi des « enfants en danger »
Article Préliminaire	Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.	Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de recourir prioritairement de rechercher leur relèvement éducatif et moral à des mesures éducatives adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.	Utiliser des termes moins normatifs et moins désuets afin d'être plus en conformité avec l'article 9 de la CEDH
Article L. 11-1	Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables dans les conditions fixées par le présent code. Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.	Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables dans les conditions fixées par le présent code. Les mineurs de moins de quatorze ans ne sont pas responsables pénalement des actes qu'ils ont pu commettre. sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.	Absence de responsabilité pénale avant 14 ans et appréciation systématique du discernement même après 14 ans et ce afin d'être pleinement en conformité avec l'article 40 de la CIDE

Article L. 11-4	Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans.	Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize quinze ans	Relever le seuil du prononcé des peines à 15 ans afin de rendre véritablement effectif le principe selon lequel l'éducatif doit primer sur le répressif.
L12-1	<p>Les crimes, délits et contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur sont instruits et jugés par des juridictions et chambres spécialisées ou spécialement désignées ou composées, devant lesquelles les procédures sont adaptées. Ces juridictions et chambres sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le juge des enfants; 2. Le tribunal pour enfants; 3. Le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs; 4. La cour d'assises des mineurs; 5. La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel; 6. La chambre de l'instruction spécialement composée en matière d'affaires concernant les mineurs. <p>Le conseiller de la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance fait partie des chambres mentionnées aux 5. et 6..</p>	<p>Les crimes, délits et contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur sont instruits et jugés par des juridictions et chambres spécialisées ou spécialement désignées ou composées, devant lesquelles les procédures sont adaptées. Ces juridictions et chambres sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le juge des enfants; 2. Le tribunal pour enfants; 3. Le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs; 4. La cour d'assises des mineurs; 5. La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel; 6. La chambre de l'instruction spécialement composée en matière d'affaires concernant les mineurs. <p>Le conseiller de la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance fait partie des chambres mentionnées aux 5. et 6..</p> <p>La spécialisation requiert une formation initiale et continue des membres de ces chambres et juridictions.</p>	<p>Rappeler que la spécialisation requiert une formation spécifique des acteurs (+ retirer la compétence du tribunal de police pour les contraventions des 4 premières classes au profit des juridictions spécialisées pour mineurs)</p>
Article L12-2	L'action publique relative à des crimes, délits ou contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur est exercée par des magistrats désignés chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.	L'action publique relative à des crimes, délits ou contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur est exercée par des magistrats désignés chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.	Retirer la compétence du tribunal de police pour les contraventions des 4 premières classes au profit des juridictions spécialisées pour mineurs
Article L.12-4	Le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat. Le mineur participe au choix de son avocat ou l'effectue dans les conditions prévues par le présent code.	Le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat. Le mineur participe au choix de son avocat ou l'effectue dans les conditions prévues par le présent code. Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure	Continuité de l'intervention de l'avocat en cas de procédures multiples

	Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure.	du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure. Il en est de même si le mineur fait l'objet de plusieurs procédures pénales ou d'une procédure en assistance éducative.	
Article L. 111-1	Les mesures éducatives encourues par un mineur à titre de sanction sont: 1o L'avertissement judiciaire; 2o La mesure éducative judiciaire.	Les mesures éducatives encourues par un mineur à titre de sanction sont: 1° L'avertissement judiciaire ; 2° La remise à parents 3° La mesure éducative judiciaire-	Ré-introduction de la remise à parents
Article L111-2	Le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent prononcer un avertissement judiciaire et une mesure éducative judiciaire. Un avertissement judiciaire peut être prononcé cumulativement avec une mesure éducative judiciaire qui ne peut comporter que le module de réparation. Si un avertissement judiciaire a déjà été prononcé à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction, il ne peut être prononcé seul. Le tribunal de police peut prononcer un avertissement judiciaire.	Le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent prononcer un avertissement judiciaire, une remise à parents et une mesure éducative judiciaire. Un avertissement judiciaire peut être prononcé cumulativement avec une mesure éducative judiciaire qui ne peut comporter que le module de réparation. Si un avertissement judiciaire a déjà été prononcé à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction, il ne peut être prononcé seul. Le tribunal de police peut prononcer un avertissement judiciaire.	Ré-introduction de la remise à parents et suppression de la limitation du prononcé d'avertissements judiciaires (+ amendement de cohérence sur la suppression du tribunal de police. s'il est maintenu, il est néanmoins pertinent qu'il puisse prononcer des avertissements)
Article L. 111-4	Les décisions prononçant une mesure éducative sont exécutoires par provision.	Amendement de suppression de l'article	Suppression du caractère automatique de l'exécution provisoire pour les mesures éducatives, l'exécution provisoire étant une atteinte au droit d'appel. Le JE peut prononcer l'exécution provisoire lorsque l'intervention éducative apparaît urgente, en revanche ce n'est pas adapté à tous les cas et il n'est donc pas pertinent de le faire automatiquement, en outre sans possibilité d'y déroger
Article L111-6	En matière contraventionnelle ou correctionnelle, une dispense de mesure éducative peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du mineur est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut prononcer une déclaration de réussite éducative à l'égard du mineur qui, dans le cadre d'une mise à	En matière contraventionnelle ou correctionnelle, une dispense de mesure éducative peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du mineur est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut également prononcer une dispense de mesure ou de peine déclaration de réussite éducative à l'égard du	Supprimer la « déclaration de réussite éducative » qui n'a pas réellement de sens pédagogiquement (il s'agit de procédure pénale, pas d'évaluations scolaires...) et la remplacer par une possibilité supplémentaire de « dispense de mesure » ou de peine spécifique au mineur.

	l'épreuve éducative, a pleinement respecté les obligations qui lui étaient alors imposées. Ces décisions ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive. La juridiction qui prononce une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.	mineur qui, dans le cadre d'une mise à l'épreuve éducative accompagnement éducatif provisoire , a pleinement participé à la mesure respecté les obligations qui lui étaient alors imposées . Ces décisions ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive. La juridiction qui prononce une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.	
Article L. 112-2	La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. La juridiction peut également prononcer l'un ou plusieurs des modules, interdictions ou obligations suivants : 1° Un module d'insertion ; 2° Un module de réparation ; 3° Un module de santé ; 4° Un module de placement ; 5° Une interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ; 6° Une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, pour une durée d'un an maximum ; 7° Une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum ; 8° La confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ; 9° L'obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. La juridiction peut également prononcer l'un ou plusieurs des modules, interdictions ou obligations suivants : 1° Un module d'insertion ; 2° Un module de réparation ; 3° Un module de santé ; 4° Un module de placement ; 5° Une interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ; 6° Une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, pour une durée d'un an maximum ; 7° Une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum ; 8° La confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ; 9° L'obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	Suppression des interdictions à caractère probatoire de la mesure éducative
Article L. 112-3	Les modules mentionnés aux 1o à 4o de l'article L.	Les modules mentionnés aux 1o à 4o de l'article L. 112-	Suppression de l'impossibilité de cumuler accueil de

	112-2 peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement. Toutefois, lorsqu'il consiste en un accueil de jour, le module d'insertion ne peut être prononcé cumulativement avec le module de placement. Les obligations et interdictions mentionnées au 5o à 9o de l'article L. 112-2 peuvent être prononcées, alternativement ou cumulativement, entre elles et avec les modules mentionnés aux 1o, 2o et 4o de l'article L. 112-2. Toutefois, seuls les mineurs de plus de dix ans encourent une mesure éducative judiciaire comportant l'une ou plusieurs des interdictions et obligations mentionnées aux 5o à 9o de l'article L. 112-2.	2 peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement. Toutefois, lorsqu'il consiste en un accueil de jour, le module d'insertion ne peut être prononcé cumulativement avec le module de placement. Les obligations et interdictions mentionnées au 5o à 9o de l'article L. 112-2 peuvent être prononcées, alternativement ou cumulativement, entre elles et avec les modules mentionnés aux 1o, 2o et 4o de l'article L. 112-2. Toutefois, seuls les mineurs de plus de dix ans encourent une mesure éducative judiciaire comportant l'une ou plusieurs des interdictions et obligations mentionnées aux 5o à 9o de l'article L. 112-2.	jour et placement dès lors que l'accueil de jour, tel qu'imaginé dans le texte, est supprimé + suppression des références aux modules 5° à 9° par cohérence avec l'amendement précédent
Article L112-4	La mesure éducative judiciaire est prononcée pour une durée n'excédant pas cinq années, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 112-6, deuxième alinéa, L. 112-9 et L. 112-15, troisième et quatrième alinéas. Elle peut être prononcée même si l'intéressé est devenu majeur au jour de la décision mais prend fin au plus tard lorsqu'il atteint vingt-et-un an, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 112-6, deuxième alinéa, et L. 112-15, dernier alinéa.	La mesure éducative judiciaire est prononcée pour une durée n'excédant pas cinq années, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 112-6, deuxième alinéa, L. 112-9 et L. 112-15, troisième et quatrième alinéas. Elle peut être prononcée même si l'intéressé est devenu majeur au jour de la décision mais prend fin au plus tard lorsqu'il atteint vingt-et-un an vingt-cinq ans , sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 112-6, deuxième alinéa, et L. 112-15, dernier alinéa.	Proposition de permettre la mesure éducative jusqu'à 25 ans si elle est prononcée après majorité
Article L112-5	Le module d'insertion consiste en une orientation du mineur vers une prise en charge scolaire ou visant à son insertion sociale, scolaire ou professionnelle, adaptée à ses besoins. Il peut également consister en: 1. Un accueil de jour; 2. Un placement dans un internat scolaire; 3. Un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité.	Le module d'insertion consiste en une orientation du mineur vers une prise en charge scolaire ou visant à son insertion sociale, scolaire ou professionnelle, adaptée à ses besoins. Il peut également consister en: 1. Un accueil de jour; 2. Un placement dans un internat scolaire; 3. Un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité.	Eviter la confusion entre assistance éducative et pénal et le risque de prendre au pénal des mesures qui relèvent davantage d'un objectif de protection de l'enfance
Article L112-6	L'accueil de jour du mineur consiste en une prise en charge continue en journée aux fins d'insertion so-	Amendement de suppression de l'article	Contestation d'une définition trop stricte de l'accueil de jour qu'il vaut mieux laisser à la main des

	<p>ciale, professionnelle ou scolaire. Il est mis en oeuvre par un établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou une structure habilitée. La décision fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder un an, ainsi que ses modalités d'exercice. Cette mesure ne peut être prononcée, poursuivie ou renouvelée après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord.</p> <p>A l'échéance fixée, la personne ou le service auquel la mesure d'accueil de jour a été confiée informe par écrit la juridiction compétente et le service de la protection judiciaire de la jeunesse de l'exécution de la prise en charge.</p>		services au cas par cas + volonté de ne pas créer au pénal un dispositif dérogatoire au droit commun
Article L112-7	Les dispositions prévues à l'article L. 112-15 sont applicables au prononcé des placements mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 112-5.	Amendement de suppression de l'article	Article devenu sans objet du fait de l'amendement proposé à L112-5
Article L112-15	La décision de placement est prise par la juridiction après avoir procédé à l'audition du mineur et de ses représentants légaux lors d'une audience. Toutefois, en cas d'urgence, le juge des enfants peut prononcer un placement sans avoir procédé à l'audition des parties. Dans ce cas, il les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision. Le placement est prononcé par une ordonnance qui détermine le lieu de placement, en fixe la durée qui ne peut excéder un an et les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents. Ce placement peut être renouvelé selon les modalités prévues au présent article. Lorsqu'il a été prononcé à l'égard d'un mineur, le placement ne peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord.	La décision de placement est prise par la juridiction après avoir procédé à l'audition du mineur et de ses représentants légaux lors d'une audience. Toutefois, en cas d'urgence, le juge des enfants peut prononcer un placement sans avoir procédé à l'audition des parties. Dans ce cas, il les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision. Le placement est prononcé par une ordonnance qui détermine le lieu de placement, en fixe la durée qui ne peut excéder un an pour une durée de six mois renouvelable et les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents. Ce placement peut être renouvelé selon les modalités prévues au présent article. Lorsqu'il a été prononcé à l'égard d'un mineur, le placement ne peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord.	Ne pas laisser la possibilité de prononcer d'emblée un placement pénal d'un an, sans qu'un bilan intermédiaire ne soit réalisé, et ne pas fermer la porte à un renouvellement de placement au-delà d'un an dans les quelques cas qui pourraient le justifier
Article 113-1	Les père et mère du mineur bénéficiant d'une mesure de placement au titre du présent code continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne	Les père et mère du mineur bénéficiant d'une mesure de placement au titre du présent code continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas	Reprendre la même formulation que pour la délégation d'autorité parentale en AE (375-7 Code civil) qui rappelle que le principe c'est décision du

	<p>sont pas inconciliables avec cette mesure. Toutefois, la personne, le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.</p> <p>Sans préjudice de l'alinéa précédent, le juge compétent pour statuer sur le placement peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement auquel est confié le mineur à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.</p>	<p>inconciliables avec cette mesure. Toutefois, la personne, le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.</p> <p>Sans préjudice de l'alinéa précédent, de l'article 373-4 du Code civil et des dispositions particulières du Code civil autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge compétent pour statuer sur le placement peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement auquel est confié le mineur à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.</p>	<p>JAF pour une délégation générale de l'AP afin qu'il ne soit pas possible de n'utiliser que le pénal, ce qui reviendrait à contourner le droit commun de la protection du statut des mineurs (et ce d'autant que c'est déjà la tendance pour les MNA, à qui s'applique particulièrement cet article)</p>
Article L121-1	<p>Les peines suivantes ne sont pas applicables aux mineurs:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La peine d'interdiction du territoire français; 2. La peine de jour amende; 3. Les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics; 4. Les peines d'affichage ou de diffusion de la condamnation. <p>Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.</p>	<p>Les peines suivantes ne sont pas applicables aux mineurs:</p> <p>1° La peine de détention à domicile sous surveillance électronique ;</p> <p>1bis. La peine d'interdiction du territoire français;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. La peine de jour amende; 3. Les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics; 4. Les peines d'affichage ou de diffusion de la condamnation. <p>Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.</p>	<p>Pas de possibilité de prononcer une DDSE pour les mineurs pour qui la surveillance électronique est particulièrement inadaptée (difficulté à intégrer l'enjeu + donne une dimension carcérale au lieu de vie qui, pour le bon développement du mineur, doit rester un lieu rassurant et protecteur)</p>
Article L121-2	<p>Les articles 132-60 à 132-70-3 du code pénal ne sont pas applicables aux mineurs, à l'exception, pour les articles 132-60 à 132-65 du même code, des procédures jugées devant le tribunal de police.</p>	<p>Les articles 132-60 à 132-70-3 du code pénal ne sont pas applicables aux mineurs, à l'exception, pour les articles 132-60 à 132-65 du même code, des procédures jugées devant le tribunal de police.</p>	<p>Pour suppression compétence tribunal police.</p>

Article L121-3	Le tribunal de police qui constate que la contravention imputée à un mineur âgé d'au moins treize ans est établie peut prononcer à son encontre soit: 1o Une dispense de peine; 2o Une peine d'amende, en faisant application des règles d'atténuation mentionnées à l'article L. 121-6. Les dispositions de l'article 131-16 du code pénal ne sont pas applicables.	Amendement de suppression de l'article	Pour que JE soit compétent et plus le TP
Article L. 121-4	Le juge des enfants, statuant en chambre du conseil, peut, sur réquisitions du procureur de la République, si les circonstances et la personnalité du mineur le justifient, condamner un mineur âgé d'au moins treize ans aux peines : 1° De confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction ; 2° De stage ; 3° De travail d'intérêt général, si le mineur a seize ans au moment du prononcé de la peine.	Amendement de suppression de l'article	Suppression de la possibilité de prononcer des peines en cabinet
Article L. 121-7	Si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines mentionnées aux articles L. 121-5 et L. 121-6. Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée. Lorsqu'il est décidé de faire application du premier alinéa et que la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale pouvant être prononcée est la peine de trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle.	Amendement de suppression de l'article	Suppression de l'exception à l'excuse de minorité
Article L122-1	Les dispositions du code pénal relatives au travail d'intérêt général et au sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans au moment de la décision, lorsqu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction. Lorsque cette peine est prononcée par le juge des	Les dispositions du code pénal relatives au travail d'intérêt général et au sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans au moment de la décision, lorsqu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction. Lorsque cette peine est prononcée par le juge des enfants , il ne peut être fait application des dispositions	<u>Concernant l'âge au moment du prononcé de la peine</u> : Nouvelle disposition qui conduit à créer une rupture d'égalité entre les mineurs : il suffirait qu'un juge attende que le mineur ait atteint ses 16 ans, pour audier l'affaire et prononcer un TIG en lieu et place d'une mesure éducative. Or, rupture d'égalité entre les mineurs, peine qui ne sera plus fondée sur le seul critère de l'âge au

	<p>enfants, il ne peut être fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 131-8 du code pénal relatif au consentement différé ni des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9 du même code permettant de fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourus en cas d'inexécution par le condamné.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.</p>	<p>du quatrième alinéa de l'article 131-8 du code pénal relatif au consentement différé ni des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9 du même code permettant de fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourus en cas d'inexécution par le condamné.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés</p>	<p>moment des faits mais sur celui tiré de l'âge au moment du prononcé de la peine, et donc déséquilibre et inéquité.</p> <p>Risque d'extensions dangereuses</p> <p>DEMANDES :</p> <p>Ne permettre le prononcé d'un TIG que dans le cadre d'un fait commis au-delà de 16 ans, et uniquement par un tribunal pour enfants (et non le juge des enfants seul)</p> <p>+</p> <p>Suppression de la fin de l'article qui pourrait laisser croire que le TIG s'apparente à une mesure éducative alors que c'est une peine alternative à l'incarcération, pouvant occasionner de l'emprisonnement.</p>
<p>Article L.122-2</p>	<p>En cas de condamnation du mineur à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire, outre les mesures de contrôle et les obligations prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal, la juridiction de jugement peut imposer au condamné l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes:</p> <p>1. Se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat;</p> <p>2. Respecter les conditions d'un placement éducatif prévu aux articles L. 112-14 et L. 112-15 du présent code; ce placement peut être modifié pendant toute la durée de l'exécution de la peine par le juge des enfants;</p> <p>3. Respecter jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement en centre éducatif fermé; ce placement</p>	<p>En cas de condamnation du mineur à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire, outre les mesures de contrôle et les obligations prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal, la juridiction de jugement peut imposer au condamné l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes:</p> <p>1. Se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat;</p> <p>2. Respecter les conditions d'un placement éducatif prévu aux articles L. 112-14 et L. 112-15 du présent code; ce placement peut être modifié pendant toute la durée de l'exécution de la peine par le juge des enfants;</p> <p>3. Respecter jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement en centre éducatif fermé; ce placement peut être modifié pendant toute la durée de l'exécution</p>	<p>Suppression des possibilités de placement dans un cadre militaire (désuet et en pratique difficilement réalisable, de par les critères d'admission dans les EPIDE)</p>

	<p>peut être modifié pendant toute la durée de l'exécution de la peine et jusqu'à la majorité du condamné par le juge des enfants;</p> <p>4. Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité;</p> <p>5. Accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national, lorsque le mineur est âgé d'au moins seize ans. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, vérifie que le prévenu a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse.</p> <p>Toutefois, l'obligation prévue au 3. ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois et ne peut être renouvelée par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois.</p> <p>Lorsque l'obligation de placement prévue au 2. a été prononcée à l'égard d'un mineur, ce placement ne peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord.</p>	<p>tion de la peine et jusqu'à la majorité du condamné par le juge des enfants;</p> <p>4. Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité;</p> <p>5. Accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national, lorsque le mineur est âgé d'au moins seize ans. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, vérifie que le prévenu a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse.</p> <p>Toutefois, l'obligation prévue au 3. ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois et ne peut être renouvelée par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois.</p> <p>Lorsque l'obligation de placement prévue au 2. a été prononcée à l'égard d'un mineur, ce placement ne peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord.</p>	
<p>Article L122-4</p>	<p>Lorsqu'une peine de confiscation est prononcée par le juge des enfants, il ne peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9 du code pénal permettant de fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourus en cas d'inexécution par le condamné.</p>	<p>Amendement de suppression de l'article</p>	<p>Cohérence avec l'amendement proposé à L121-4 qui ne permet donc plus au juge des enfants seul de prononcer une peine de confiscation.</p>

<p>Article L122-5</p>	<p>Lorsqu'il est fait application d'une peine de stage aux mineurs, le contenu du stage est adapté à l'âge du mineur et la juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du condamné.</p> <p>Lorsque cette peine est prononcée par le juge des enfants, il ne peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9 du code pénal permettant de fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourus en cas d'inexécution par le condamné.</p>	<p>Lorsqu'il est fait application d'une peine de stage aux mineurs, le contenu du stage est adapté à l'âge du mineur et la juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du condamné.</p> <p>Lorsque cette peine est prononcée par le juge des enfants, il ne peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9 du code pénal permettant de fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourus en cas d'inexécution par le condamné.</p>	<p>Cohérence avec l'amendement proposé à L121-4 qui ne permet donc plus au juge des enfants seul de prononcer une peine de stage.</p>
<p>Art. L. 122-6</p>	<p>Lorsqu'il est fait application d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique prévue à l'article 131-4-1 du code pénal aux mineurs, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à son encontre une peine de détention à domicile sous surveillance électronique supérieure à la moitié de la peine d'emprisonnement encourue, sous réserve de l'application de l'article L. 121-7 du présent code. Cette peine ne peut être prononcée sans l'accord des représentants légaux s'ils exercent la garde du mineur, sauf carence de ces derniers ou impossibilité de donner leur consentement. Cette peine doit être assortie d'une mesure éducative confiée à la protection judiciaire de la jeunesse.</p>	<p>Amendement de suppression de l'article</p>	<p>La peine de détention à domicile sous surveillance électronique apparaît particulièrement inadaptée pour les mineurs, y compris malgré l'obligation de l'assortir d'une mesure éducative => supprimer cette peine pour les mineurs.</p>
<p>Art. L. 123-2</p>	<p>Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision prononçant une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal.</p> <p>Lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel, il peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur prévenu dans les conditions prévues à l'ar-</p>	<p>Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision prononçant une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal.</p> <p>Lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel, il peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur prévenu dans les conditions prévues à l'article 465</p>	<p>Limiter les conditions pour prononcer un mandat de dépôt (donc une incarcération immédiate) en veillant à ce que ce ne soit pas plus extensif pour les mineurs que pour les majeurs</p>

	<p>ticle 465 ou à l'article 465-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Le tribunal pour enfants peut également maintenir le mineur en détention dans les conditions prévues à l'article 464-1 du même code.</p> <p>Lorsque le tribunal pour enfants statue dans les conditions de l'article L. 521-26 du présent code et qu'il prononce une peine d'emprisonnement sans sursis à l'égard d'un mineur de moins de seize ans placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé ou d'un mineur âgé d'au moins seize ans placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il peut par décision spécialement motivée, après avoir constaté la violation de la mesure de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur, quelle que soit la durée de la peine prononcée.</p>	<p>ou à l'article 465-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Le tribunal pour enfants peut également maintenir le mineur en détention dans les conditions prévues à l'article 464-1 du même code.</p> <p>Lorsque le tribunal pour enfants statue dans les conditions de l'article L. 521-26 du présent code et qu'il prononce une peine d'emprisonnement sans sursis à l'égard d'un mineur de moins de seize ans placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé ou d'un mineur âgé d'au moins seize ans placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il peut par décision spécialement motivée, après avoir constaté la violation de la mesure de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur, quelle que soit la durée de la peine prononcée.</p>	
Article L231-2	<p>Le juge des enfants connaît :</p> <p>1° Des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs ;</p> <p>2° Des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs, lorsqu'elles sont connexes aux infractions mentionnées au 1°.</p>	<p>Le juge des enfants connaît des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs ;</p> <p>2° Des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs, lorsqu'elles sont connexes aux infractions mentionnées au 1°.</p>	<p>Pour compétence JE plutôt que tribunal de police sur les contraventions</p>
Article L231-3	<p>Le tribunal pour enfants connaît :</p> <p>1° Des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs âgés d'au moins treize ans ;</p> <p>2° Des crimes commis par les mineurs de moins de seize ans ;</p> <p>3° Des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs, lorsqu'elles sont connexes aux infractions mentionnées aux 1° et 2°.</p>	<p>Le tribunal pour enfants connaît :</p> <p>1° Des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs âgés d'au moins treize ans ;</p> <p>2° Des crimes commis par les mineurs de moins de seize ans ;</p> <p>3° Des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs, lorsqu'elles sont connexes aux infractions mentionnées aux 1° et 2°.</p>	<p>Idem, pour suppression compétence tribunal de police pour les mineurs</p>
Article L231-6	<p>La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel mentionnée à l'article L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire connaît des appels formés contre :</p> <p>1° Les décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants ;</p> <p>2° Les jugements du tribunal de police rendus à l'égard des mineurs.</p>	<p>La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel mentionnée à l'article L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire connaît des appels formés contre :</p> <p>1° Les décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants ;</p> <p>2° Les jugements du tribunal de police rendus à l'égard des mineurs.</p>	<p>Idem, pour suppression compétence tribunal de police pour les mineurs</p>

<p>Article L.241-1</p>	<p>La mise en œuvre des décisions prises en application du présent code est confiée, sauf s'il en est disposé autrement, aux services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.</p> <p>Les personnels des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité sont, dans l'exercice des missions prévues par le présent code, soumis au secret professionnel.</p>	<p>La mise en œuvre des décisions prises en application du présent code est confiée, sauf s'il en est disposé autrement, aux services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse. Toutefois, la mise en œuvre des mesures judiciaires d'investigation éducative pénales ne peut être confiée qu'aux services de la protection judiciaire de la jeunesse.</p> <p>Les personnels des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité sont, dans l'exercice des missions prévues par le présent code, soumis au secret professionnel.</p>	<p>Limiter le recours aux services habilités et sanctuariser en tout cas la compétence de la PJJ en matière de MJIE pénales</p>
<p>Article L.241-2</p>	<p>Les personnels des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité saisis concomitamment ou successivement au titre du présent code de mesures concernant un même mineur, peuvent échanger entre eux toutes informations relatives à ce mineur, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à sa prise en charge, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours. Ils peuvent également échanger dans les mêmes conditions des informations avec les services intervenant au titre de la protection de l'enfance à l'égard des mêmes mineurs. Ces personnels peuvent également transmettre à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé ou scolarisé des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact</p>	<p>Les personnels des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité saisis concomitamment ou successivement au titre du présent code de mesures concernant un même mineur, peuvent échanger entre eux toutes informations relatives à ce mineur, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à sa prise en charge, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours. Ils peuvent également échanger dans les mêmes conditions des informations avec les services intervenant au titre de la protection de l'enfance à l'égard des mêmes mineurs.</p> <p>Ces personnels peuvent également transmettre à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé ou scolarisé des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact</p>	<p>Suppression de cette disposition qui fait supporter aux éducateurs la responsabilité de l'information</p> <p>La laisser au juge</p> <p>Préserver le secret professionnel des équipes éducatives pour garantir la relation de confiance avec le ou la jeune et sa famille, ce qui est un préalable de l'accompagnement éducatif.</p>
<p>Article L.322-3</p>	<p>Le recueil de renseignements socio-éducatifs est une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale.</p>	<p>Le recueil de renseignements socio-éducatifs est une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation un écrit du service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent auprès du tribunal pour enfants qui contient notamment tous renseignements utiles sur la situation sociale et familiale du mineur et sa personnalité et établit une proposition éducative ainsi</p>	<p>Mieux définir le RRSE : pas le centrer uniquement sur l'acte et le jeune mais sur son environnement + RRSE fait uniquement par la PJJ</p>

	Il est ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction et les juridictions de jugement spécialisées.	qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale. Il est ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction et les juridictions de jugement spécialisées.	
Article L.322-4	Lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs.	Lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants, le juge d'instruction, ou le tribunal pour enfants il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs. Le juge d'instruction ordonne également un recueil de renseignements socio-éducatifs lorsqu'il saisit le juge des libertés et de la détention.	Garantir présence systématique d'un RRSE.
Article L322-7	La mesure judiciaire d'investigation éducative consiste en une évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical. Elle peut être ordonnée par le juge des enfants, le juge d'instruction et les juridictions de jugement pour mineurs à tous les stades de la procédure pénale. Elle peut être mise en oeuvre par les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité. Elle donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale.	La mesure judiciaire d'investigation éducative consiste en une évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical. « La mesure judiciaire d'investigation éducative consiste en une évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation familiale du mineur, conçue tant comme une aide à la décision du magistrat qu'une dynamique de travail avec la famille qui lui permette de trouver ses propres clefs de compréhension et d'évaluer ses capacités de mobilisation, en vue d'une éventuelle poursuite de l'intervention éducative. » Elle peut être ordonnée par le juge des enfants, le juge d'instruction et les juridictions de jugement pour mineurs à tous les stades de la procédure pénale. Elle peut être est mise en oeuvre par les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité. Elle donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale.	Définition de la MJIE + proche de la philosophie initiale de l'IOE (ancien nom de la mesure) MJIE ne peut être réalisée que par les services de la PJJ Notion de l'insertion sociale trop normative (cf précédente modif sur RRSE, pour cohérence)

<p>Article L322-10</p>	<p>Outre les magistrats et les juridictions ayant à connaître de la procédure et de la situation du mineur concerné, ont accès au dossier unique de personnalité :</p> <p>1° Les avocats du mineur et de ses représentants légaux ;</p> <p>2° Les avocats de la partie civile, toutefois, le juge des enfants peut s'opposer à la communication d'informations recueillies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet lorsqu'il estime cette communication contraire à l'intérêt du mineur ;</p> <p>3° Le mineur, devenu majeur, au jour de l'audience d'une juridiction pour mineur statuant en matière d'application des mesures éducatives et des peines, à moins qu'il ne soit assisté par un avocat ;</p> <p>4° Les personnels des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;</p> <p>5° Sur autorisation du juge des enfants, le psychologue ou le psychiatre désigné en qualité d'expert ainsi que les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur.</p> <p>Il ne peut être délivré copie de tout ou partie des pièces du dossier qu'aux avocats. Ceux-ci ne peuvent transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à leur client.</p> <p>Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont confidentielles. Le fait, pour une partie à la procédure, de faire état auprès d'un tiers des informations contenues dans le dossier unique de personnalité est puni d'une amende de 3 750 euros.</p>	<p>Outre les magistrats et les juridictions ayant à connaître de la procédure et de la situation du mineur concerné, ont accès au dossier unique de personnalité :</p> <p>1° Les avocats du mineur et de ses représentants légaux ;</p> <p>2° Les avocats de la partie civile, toutefois, le juge des enfants peut s'opposer à la communication d'informations recueillies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet lorsqu'il estime cette communication contraire à l'intérêt du mineur ;</p> <p>3° Le mineur, devenu majeur, au jour de l'audience d'une juridiction pour mineur statuant en matière d'application des mesures éducatives et des peines, à moins qu'il ne soit assisté par un avocat ;</p> <p>4° Les personnels des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse chargés de l'accompagnement éducatif du mineur ;</p> <p>5° Sur autorisation du juge des enfants, le psychologue ou le psychiatre désigné en qualité d'expert ainsi que les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur.</p> <p>Il ne peut être délivré copie du dossier qu'aux avocats. Ceux-ci ne peuvent transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à leur client. Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues exclusivement au mineur poursuivi s'il est capable de discernement, à ses père et mère, tuteur ou représentant légal, qui doivent attester au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions du dernier alinéa du présent article. L'avocat doit, avant cette transmission, aviser le magistrat saisi de la procédure, qui peut, par décision motivée, s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions lorsque cette remise ferait courir un</p>	<p>Réintroduction d'une possibilité de communication au mineur et aux représentants légaux de la copie par l'avocat que prévoyait l'ordonnance de 1945 (rester à droit constant) + ajout pour contraindre la juridiction à communiquer le DUP à jour à l'avocat</p> <p>+ ajout pour s'assurer que ce sont les personnels en charge du suivi qui ont accès au dossier, dans un objectif de protection des données personnelles et du secret professionnel</p>
-------------------------------	--	--	--

		<p>danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.</p> <p>Les dossiers uniques de personnalité doivent être à jour et accessibles à l'avocat du mineur au moins quinze jours avant toute audience civile ou pénale concernant le mineur concerné.</p> <p>Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont confidentielles. Le fait, pour une partie à la procédure, de faire état auprès d'un tiers des informations contenues dans le dossier unique de personnalité est puni d'une amende de 3 750 euros.</p>	
Article L323-1	<p>La mesure éducative judiciaire prévue aux articles L. 112-1 à L. 112-15 peut être prononcée à titre provisoire à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction.</p> <p>Elle ne peut alors comporter que les modules et interdictions prévus aux 1° à 7° de l'article L. 112-2 qui peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement.</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, le placement du mineur peut également être ordonné auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>La mesure éducative judiciaire prévue aux articles L. 112-1 à L. 112-15 peut être prononcée à titre provisoire à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction.</p> <p>Elle ne peut alors comporter que les modules et interdictions prévus aux 1° à 7° de l'article L. 112-2 qui peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement.</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, le placement du mineur peut également être ordonné auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>Pour cohérence avec amendement supprimant les interdictions et obligations dans les mesures éducatives</p>
Article L323-2	<p>Les modalités et le contenu de la mesure éducative judiciaire provisoire sont prononcés après audition du mineur assisté d'un avocat et de ses représentants légaux.</p> <p>Si le mineur ou ses représentants légaux régulièrement convoqués à la dernière adresse indiquée ne comparaissent pas, les modalités ou le contenu de la mesure éducative judiciaire provisoire peuvent néanmoins être ordonnés ou modifiés.</p> <p>Les décisions ordonnant la mesure éducative judiciaire provisoire et les mesures de ses modules sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel.</p>	<p>Les modalités et le contenu de la mesure éducative judiciaire provisoire sont prononcés après audition du mineur assisté d'un avocat et de ses représentants légaux.</p> <p>Si le mineur ou ses représentants légaux régulièrement convoqués à la dernière adresse indiquée ne comparaissent pas, les modalités ou le contenu de la mesure éducative judiciaire provisoire peuvent néanmoins être ordonnés ou modifiés.</p> <p>Les décisions ordonnant la mesure éducative judiciaire provisoire et les mesures de ses modules sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel.</p> <p>A tout moment, le juge peut modifier les modalités ou le contenu de la mesure éducative judiciaire provisoire</p>	<p>Précision pour s'assurer que la PJJ ou les établissements ne s'autorisent pas à modifier une mesure sans décision du juge</p>

	A tout moment, les modalités ou le contenu de la mesure éducative judiciaire provisoire peuvent être modifiées et le juge peut en ordonner la main-levée.	peuvent être modifiées et le juge peut et en ordonner la main-levée.	
Article L. 331-1	<p>Le mineur d'au moins treize ans peut être placé sous contrôle judiciaire par ordonnance motivée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p>Le mineur de moins de seize ans peut être placé sous contrôle judiciaire lorsqu'il encourt une peine criminelle. Il ne peut être placé sous contrôle judiciaire en matière correctionnelle, que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1^o Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans ;</p> <p>2^o Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an ;</p> <p>3^o Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.</p> <p>Le mineur d'au moins seize ans peut être placé sous contrôle judiciaire lorsqu'il encourt une peine criminelle ou, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale.</p>	<p>Le mineur d'au moins treize quatorze ans peut être placé sous contrôle judiciaire par ordonnance motivée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p>Le mineur de moins de seize ans peut être placé sous contrôle judiciaire lorsqu'il encourt une peine criminelle. Il ne peut être placé sous contrôle judiciaire en matière correctionnelle, que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1^o Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans</p> <p>2^o Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an ;</p> <p>3^o 2^o Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.</p> <p>Le mineur d'au moins seize ans peut être placé sous contrôle judiciaire lorsqu'il encourt une peine criminelle ou, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale.</p>	<p>Amendement de cohérence sur l'âge de responsabilité pénale</p> <p>Limitation des possibilités de prononcer un CJ pour lutter contre sa banalisation (+ de 50 % des mesures présentencielles PJJ sont des CJ)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2.
Article L331-2	Le contrôle judiciaire astreint le mineur à se soumettre,	Le contrôle judiciaire astreint le mineur à se soumettre,	Proposition de suppression de certains alinéas qui ne

	<p>selon la décision du juge des enfants, du tribunal pour enfants, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, aux obligations suivantes :</p> <p>1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;</p> <p>3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>4° Ne pas participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>5° Informer le juge des enfants ou le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;</p> <p>6° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés au mineur ;</p> <p>7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;</p> <p>8° S'abstenir de conduire tous les véhicules, certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique, et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;</p> <p>9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines</p>	<p>selon la décision du juge des enfants, du tribunal pour enfants, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, aux obligations suivantes :</p> <p>1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;</p> <p>3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>4° Ne pas participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>5° Informer le juge des enfants ou le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;</p> <p>6° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés au mineur ;</p> <p>7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;</p> <p>8° S'abstenir de conduire tous les véhicules, certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique, et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;</p> <p>9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines</p>	<p>concernent pas les mineurs</p> <p>+ remettre une dimension plus éducative dans la manière de contrôler le CJ</p>
--	--	---	---

	<p>personnes spécialement désignées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit. Lorsque la personne désignée est la victime ou la partie civile, le juge procède conformément aux dispositions de l'article 138-1 du code de procédure pénale ;</p> <p>10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication. Une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre le mineur. Les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête, l'instruction ou la mise à l'épreuve éducative sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge des enfants ou du juge d'instruction. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;</p> <p>11° Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;</p> <p>12° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;</p> <p>13° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent alinéa, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les</p>	<p>personnes spécialement désignées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit. Lorsque la personne désignée est la victime ou la partie civile, le juge procède conformément aux dispositions de l'article 138-1 du code de procédure pénale ;</p> <p>10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication. Une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre le mineur. Les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête, l'instruction ou la mise à l'épreuve éducative sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge des enfants ou du juge d'instruction. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;</p> <p>11° Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;</p> <p>12° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;</p> <p>13° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent alinéa, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple.</p>	
--	--	---	--

	<p>meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite ;</p> <p>14° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenu de résider. La décision peut également imposer spécialement au mineur de respecter jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 ou d'un placement en centre éducatif fermé. La mesure de placement ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois par ordonnance motivée et pour une durée au plus égale à six mois.</p> <p>Les manquements du mineur aux obligations qui lui ont été imposées sont signalés sans délai au magistrat mandant par le service chargé de la mise en oeuvre de la mesure. Copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par le juge.</p>	<p>Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite ;</p> <p>14° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenu de résider. La décision peut également imposer spécialement au mineur de respecter jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 ou d'un placement en centre éducatif fermé. La mesure de placement ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois par ordonnance motivée et pour une durée au plus égale à six mois.</p> <p>Les manquements du mineur aux obligations qui lui ont été imposées sont signalés sans délai au magistrat mandant par le service chargé de la mise en oeuvre de la mesure. Copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par le juge.</p> <p>Le service chargé de la mise en oeuvre de la mesure travaille avec le mineur et sa famille aux respects de ses obligations et informe régulièrement le magistrat mandant de l'évolution de la situation.</p>	
--	---	---	--

<p>Article L.331-3</p>	<p>Le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d’instruction ou le juge des libertés et de la détention notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués, et l’informe qu’en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire.</p> <p>Mention de cette formalité est portée au procès-verbal qui est signé par le magistrat et le mineur, ou, le cas échéant, aux notes d’audience.</p> <p>Lorsque la décision de placement sous contrôle judiciaire accompagne une mise en liberté, l’avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai.</p>	<p>Le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d’instruction ou le juge des libertés et de la détention notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués, et l’informe qu’en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire.</p> <p>Mention de cette formalité est portée au sur un procès-verbal qui est signé par le magistrat et le mineur, ou, le cas échéant, aux notes d’audience.</p> <p>Lorsque la décision de placement sous contrôle judiciaire accompagne une mise en liberté, l’avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai.</p>	<p>Reprise de la formulation de l’ordonnance de 45 plus protectrice en terme de droit pour l’enfant (en effet, le PV est signé par le mineur, pas les notes d’audience => plus protecteur)</p>
<p>Article L.331-4</p>	<p>En matière correctionnelle, le mineur de moins de seize ans ne peut être placé sous contrôle judiciaire qu’après la tenue d’un débat contradictoire au cours duquel le ministère public développe ses réquisitions, et la juridiction entend les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le juge peut recueillir les observations des représentants légaux et du service qui suit le mineur.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l’article L. 331-3, le juge notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués, et l’informe :</p> <p>1^o Qu’en cas de non-respect des obligations mentionnées aux 1^o à 14^o de l’article L. 331-2 ou de l’obligation de respecter les conditions d’un placement éducatif, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé ;</p>	<p>En matière correctionnelle, le mineur de moins de seize ans ne peut être placé sous contrôle judiciaire qu’après la tenue d’un débat contradictoire au cours duquel le ministère public développe ses réquisitions, et la juridiction entend les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le juge peut doit recueillir les observations des représentants légaux, sauf impossibilité dûment constatée, ainsi que l’avis écrit du service qui suit le mineur ou le cas échéant un RRSE établi par le service de la PJJ auprès du TPE.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l’article L. 331-3, le juge notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués, et l’informe :</p> <p>1^o Qu’en cas de non-respect des obligations mentionnées aux 1^o à 14^o de l’article L. 331-2 ou de l’obligation de respecter les conditions d’un placement éducatif, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son</p>	<p>- replacer les parents au centre => leur avis ne doit pas être une option laissée au juge, sauf s’ils sont défaillants</p> <p>- avis de la PJJ doit être écrit mais il ne faut pas mobiliser le service qui suit le mineur habituellement à la place de la PEAT en cas de déferrement (donc si déferrement on est dans un cas où le RRSE doit être versé, ce qui suffit)</p>

		placement dans un centre éducatif fermé ;	
<p>Livre III, Chapitre III : De l'assignation à résidence avec surveillance électronique</p> <p>Article L333-1 et L333-2</p>		Amendement de suppression de l'entier chapitre	<p>Interdire l'ARSE pour les mineurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce n'est pas une mesure adaptée (cf. raisonnement pour la DDSE) - elle tend à servir d'alternative aux contrôles judiciaires plutôt qu'à la détention provisoire
Art. L. 334-1	Le mineur de moins de treize ans ne peut être placé en détention provisoire.	Le mineur de moins de treize quatorze ans ne peut être placé en détention provisoire.	<p>Cohérence avec amendement sur âge de la responsabilité pénale</p>

<p>Article L.334-2</p>	<p>Lorsque le mineur est placé en détention provisoire, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des libertés et de la détention peut prononcer une mesure éducative judiciaire provisoire.</p> <p>Lorsque le mineur ayant fait l'objet d'un placement en détention provisoire est remis en liberté au cours de la procédure, il fait l'objet, en vue de sa libération, d'une mesure éducative judiciaire provisoire.</p>	<p>Lorsque le mineur est placé en détention provisoire, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des libertés et de la détention peut doit prononcer une mesure éducative judiciaire provisoire, sauf s'il en existe déjà une.</p> <p>Lorsque le mineur ayant fait l'objet d'un placement en détention provisoire est remis en liberté au cours de la procédure, il fait l'objet, en vue de sa libération, d'une mesure éducative judiciaire provisoire.</p>	<p>S'assurer qu'une détention soit toujours accompagnée d'un suivi éducatif. Permet notamment de travailler un projet de mise en liberté cohérent</p>
<p>Article L334-4</p>	<p>La détention provisoire du mineur de moins de seize ans ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il encourt une peine criminelle ;</p> <p>2° Lorsqu'il encourt une peine correctionnelle, s'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.</p>	<p>La détention provisoire du mineur de moins de seize ans ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il encourt une peine criminelle</p> <p>2° Lorsqu'il encourt une peine correctionnelle supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement, s'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'a pas suffi à n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.</p>	<p>Pas d'incarcération en matière correctionnelle pour un mineur de moins de 16 ans , sauf peine encourue supérieure ou égale à 7 ans</p> <p>Limitation de la révocation de CJ pour les moins de 16 ans.</p>
<p>Article L334-5</p>	<p>La détention provisoire du mineur âgé d'au moins seize ans ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il encourt une peine criminelle ;</p> <p>2° S'il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ;</p>	<p>La détention provisoire du mineur âgé d'au moins seize ans ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il encourt une peine criminelle ;</p> <p>2° S'il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ; 3° et qu'il s'est</p>	<p>Limitation possibilités de DP pour les plus de 16 ans</p> <p>Interdire ARSE pour les mineurs</p> <p>CJ et l'ARSE sont des formes d'enfermements symboliques (l'adolescent est « enfermé dehors »),</p>

	3° S'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.	volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.	calqué sur le modèle de la justice des adultes. Ce n'est pas tant l'empilement « surenchéri » de mesures contraignantes qui arrête un jeune dans son parcours délinquant que les mots qui sont prononcés, les enjeux qui sont expliciter à l'audience, l'articulation entre le judiciaire et l'éducatif, le panel de réponses éducatives, l'étayage éducatif et la relation humaine qui font sens et qui sont contenants.
Article L412-2	Lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat en application des articles 61-1 et 61-3 du code de procédure pénale, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés en application de l'article L. 412-1. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas sollicité la désignation d'un avocat, le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire en informe par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office, sauf si le magistrat compétent estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec celle-ci, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale. La notification des informations données en application du présent chapitre est mentionnée au procès-verbal.	Lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat en application des articles 61-1 et 61-3 du code de procédure pénale, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés en application de l'article L. 412-1. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas sollicité la désignation d'un avocat, le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire en informe par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office, sauf si le magistrat compétent estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec celle-ci, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale. La notification des informations données en application du présent chapitre est mentionnée au procès-verbal.	Suppression de la possibilité de déroger à la présence de l'avocat en audition libre
Chapitre III, Section 1	Articles 413-1 à L413-5	Amendement de suppression de l'entière section	Suppression de la retenue pour les moins de 13 ans
Art. L. 413-6	Le mineur âgé d'au moins treize ans peut être placé en garde à vue dans les cas et conditions prévus aux articles 62 à 66 du code de procédure pénale sous réserve des dispositions de la présente section.	Le mineur âgé d'au moins treize quatorze ans peut être placé en garde à vue dans les cas et conditions prévus aux articles 62 à 66 du code de procédure pénale sous réserve des dispositions de la présente section.	Cohérence avec l'âge de responsabilité pénale retenu

		tion.	
Article L413-8	Dès le début de la garde à vue d'un mineur de moins de seize ans, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale. Lorsqu'un mineur d'au moins seize ans est placé en garde à vue, il est informé de son droit de demander un examen médical conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale. Ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue. L'avocat du mineur peut également demander que celui-ci fasse l'objet d'un examen médical.	Dès le début de la garde à vue d'un mineur de moins de seize ans , le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale. Lorsqu'un mineur d'au moins seize ans est placé en garde à vue, il est informé de son droit de demander un examen médical conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale. Ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue. L'avocat du mineur peut également demander que celui-ci fasse l'objet d'un examen médical.	Examen médical obligatoire pour tous, pas seulement les moins de 16 ans
Article L413-10	La garde à vue d'un mineur de moins de seize ans ne peut être prolongée que si l'infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction compétent en application de l'article 63-9 et de l'article 154 du code de procédure pénale. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale.	La garde à vue d'un mineur de moins de seize ans ne peut être prolongée que si l'infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction compétent en application de l'article 63-9 et de l'article 154 du code de procédure pénale. Cette présentation ne peut pas être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. - conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale.	Suppression de la possibilité de prolonger la GAV par visio
Article L.413-12	Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue ou en retenue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé. En l'absence d'enregistrement, que cette absence	Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue ou en retenue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité, sous peine de nullité . Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé. En l'absence d'enregistrement, que cette absence ait fait ou non l'objet d'une mention dans	Renforcer les garanties pour que l'enregistrement devienne effectif (actuellement trop souvent évité pour des motifs « impossibilités techniques »)

	ait fait ou non l'objet d'une mention dans le procès-verbal et d'un avis au magistrat compétent, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations du mineur si celles-ci sont contestées.	le procès-verbal et d'un avis au magistrat compétent, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations du mineur si celles-ci sont contestées.	
Section 2, Art. L. 422-3 et 422-4		Amendement de suppression de la section donc des 2 articles	La composition pénale est souvent utilisée pour réprimer des comportements qui auparavant ne faisaient pas l'objet de poursuites pénales + rupture de la continuité du suivi par le JE => mieux vaut la supprimer
Article L423-1	Sous réserve des dispositions relatives à la procédure simplifiée prévue aux articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes commises par les mineurs sont jugées par le tribunal de police.	Amendement de suppression de l'article	Retirer la compétence du tribunal de police pour les mineurs
Article L423-2	Lorsqu'un délit ou une contravention de la cinquième classe est imputé à un mineur, le procureur de la République peut : 1° Soit requérir l'ouverture d'une information judiciaire en application de l'article 80 du code de procédure pénale ; 2° Soit saisir une juridiction pour mineurs.	Lorsqu'un délit ou une contravention de la cinquième classe est imputé à un mineur, le procureur de la République peut : 1° Soit requérir l'ouverture d'une information judiciaire en application de l'article 80 du code de procédure pénale ; 2° Soit saisir un juge des enfants aux fins de mise en examen ; 3° 2° Soit saisir une juridiction pour mineurs aux fins de jugement selon la procédure prévue à l'article L423-7 du présent code.	Modification pour cohérence avec amendement précédent + réintroduction de la possibilité d'utiliser la procédure actuelle sans césure (le cas échéant, il faudrait que le titre III sur l'information judiciaire s'applique aussi au JE saisi aux fins de mise en examen et le modifier en conséquence)
Article L. 423-4	Lorsque le procureur de la République poursuit un délit ou une contravention de la cinquième classe imputé à un mineur devant la juridiction de jugement spécialisée, il saisit le juge des enfants aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par les articles L. 521-1 et L. 521-7 à L. 521-25. Toutefois, si le mineur est âgé d'au moins treize ans et qu'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, le procureur de la	Lorsque le procureur de la République poursuit un délit ou une contravention de la cinquième classe imputé à un mineur devant la juridiction de jugement spécialisée en vertu de l'article 423-2 3° , il saisit le juge des enfants aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative prévues par les articles L. 521-1 et L. 521-7 à L. 521-25. Toutefois, si le mineur est âgé d'au moins quatorze ans et qu'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure	Suppression de la procédure permettant de saisir le TPE afin qu'il statue en audience unique, l'objectif étant de toujours laisser le temps au mineur d'évoluer lorsqu'il s'agit de faits susceptibles d'entraîner le prononcé d'une peine. La sanction prononcée dans l'immédiateté n'est pas efficace contre la délinquance des mineurs (ce qui est important c'est que l'accompagnement éducatif

	<p>République peut également, lorsque sa personnalité, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie, saisir le tribunal pour enfants aux fins de jugement selon cette même procédure. Lorsqu'un mineur est déféré, le procureur de la République peut, à titre exceptionnel, le poursuivre devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique selon la procédure prévue par les articles L. 521-26 et L. 521-27, si les conditions suivantes sont réunies: 1o Si la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement pour le mineur de moins de seize ans, ou si la peine encourue est supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement pour le mineur d'au moins seize ans. 2o Si le mineur: a) A déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an; si ce rapport n'a pas déjà été déposé, il peut être requis par le procureur de la République à l'occasion du défèrement. Ce rapport doit être versé au dossier de la procédure par le procureur de la République. b) Ou est également poursuivi pour le délit prévu par le dernier alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale. Dans ce cas, le procureur de la République verse au dossier le recueil de renseignements socio-éducatifs établi à l'occasion du défèrement.</p>	<p>ou égale à cinq ans, le procureur de la République peut également, lorsque sa personnalité, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie, saisir le tribunal pour enfants aux fins de jugement selon cette même procédure.</p> <p>Lorsqu'un mineur est déféré, le procureur de la République peut, à titre exceptionnel, le poursuivre devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique selon la procédure prévue par les articles L. 521-26 et L. 521-27, si les conditions suivantes sont réunies: 1o Si la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement pour le mineur de moins de seize ans, ou si la peine encourue est supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement pour le mineur d'au moins seize ans. 2o Si le mineur: a) A déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an; si ce rapport n'a pas déjà été déposé, il peut être requis par le procureur de la République à l'occasion du défèrement. Ce rapport doit être versé au dossier de la procédure par le procureur de la République. b) Ou est également poursuivi pour le délit prévu par le dernier alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale. Dans ce cas, le procureur de la République verse au dossier le recueil de renseignements socio-éducatifs établi à l'occasion du défèrement.</p>	<p>commence vite).</p>
<p>Article L.423-6</p>	<p>Lorsque le procureur de la République ordonne la présentation d'un mineur devant lui, il :</p> <p>1° Avise par tout moyen les représentants légaux du mineur, ainsi que la personne ou le service auquel il est confié ;</p> <p>2° Requier l'établissement d'un recueil de renseignements socio-éducatifs ;</p> <p>3° Sollicite du bâtonnier la désignation d'un avocat commis d'office dans le cas où le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat. L'avocat désigné peut consulter le dossier de la procédure sur le</p>	<p>Lorsque le procureur de la République ordonne la présentation d'un mineur devant lui, il :</p> <p>1° Avise par tout moyen les représentants légaux du mineur, ainsi que la personne ou le service auquel il est confié ;</p> <p>2° Requier l'établissement d'un recueil de renseignements socio-éducatifs établi par le service de la protection judiciaire de la jeunesse auprès du TPE ;</p> <p>3° Sollicite du bâtonnier la désignation d'un avocat commis d'office dans le cas où le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat. L'avocat désigné</p>	<p>Redire que le RRSE doit forcément être réalisé par la PJJ, seule à même d'avoir une vue d'ensemble de la situation du mineur</p>

	<p>champ et communiquer librement avec le mineur. Lorsque le procureur de la République se fait présenter un mineur, il l'informe de son droit d'être assisté par un interprète, il constate son identité et lui notifie les faits qui lui sont reprochés et leur qualification juridique en présence de son avocat.</p> <p>Le procureur de la République avertit alors le mineur de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations du mineur ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête, sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites.</p> <p>Au vu de ces observations, le procureur de la République peut saisir une juridiction de jugement, requérir l'ouverture d'une information, ordonner la poursuite de l'enquête ou prendre toute autre décision sur l'action publique.</p> <p>A peine de nullité, mention des formalités prévues aux alinéas 4 à 6 du présent article est faite au procès-verbal. Si le procureur de la République saisit la juridiction de jugement, la copie de ce procès-verbal est remise au mineur.</p>	<p>peut consulter le dossier de la procédure sur le champ et communiquer librement avec le mineur. Lorsque le procureur de la République se fait présenter un mineur, il l'informe de son droit d'être assisté par un interprète, il constate son identité et lui notifie les faits qui lui sont reprochés et leur qualification juridique en présence de son avocat.</p> <p>Le procureur de la République avertit alors le mineur de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations du mineur ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête, sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites.</p> <p>Au vu de ces observations, le procureur de la République peut saisir une juridiction de jugement, requérir l'ouverture d'une information, ordonner la poursuite de l'enquête ou prendre toute autre décision sur l'action publique.</p> <p>A peine de nullité, mention des formalités prévues aux alinéas 4 à 6 du présent article est faite au procès-verbal. Si le procureur de la République saisit la juridiction de jugement, la copie de ce procès-verbal est remise au mineur.</p>	
<p>Article L. 423-7</p>	<p>Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est saisi soit:</p> <p>1o Par convocation délivrée sur instructions du procureur de la République soit par un greffier, un officier ou agent de police judiciaire, un huissier, un délégué ou un médiateur du procureur de la République, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire, soit, si le mineur est</p>	<p>Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est saisi soit:</p> <p>1o Par convocation délivrée sur instructions du procureur de la République soit par un greffier, un officier ou agent de police judiciaire, un huissier, un délégué ou un médiateur du procureur de la République, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire, soit, si le mineur est</p>	<p>Suppression du délai maximal de trois mois avant la première audience qui est bien trop court en l'état des délais de convocation des tribunaux, liés aux manques de moyens humains et pourra se révéler parfois inadapté pour un mineur . En outre, ce délai de trois mois retire toute possibilité d'ordonner, avant de se pencher sur la culpabilité, une MJIE puisque cette mesure dure 6 mois (ce qui est</p>

	<p>placé, par le directeur de l'établissement auquel il est confié;</p> <p>2o Par procès-verbal du procureur de la République établi lors d'un défèrement. Dans ce cas, le procureur de la République procède conformément aux dispositions de l'article L. 423-6 et informe le mineur, en présence de son avocat, qu'il est convoqué devant le juge des enfants ou tribunal pour enfants pour y être jugé, à une audience fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à trois mois. Il lui notifie les faits qui lui sont reprochés ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Ces formalités sont mentionnées au procès-verbal, dont copie est remise au mineur, à peine de nullité de la procédure.</p>	<p>placé, par le directeur de l'établissement auquel il est confié;</p> <p>2o Par procès-verbal du procureur de la République établi lors d'un défèrement. Dans ce cas, le procureur de la République procède conformément aux dispositions de l'article L. 423-6 et informe le mineur, en présence de son avocat, qu'il est convoqué devant le juge des enfants ou tribunal pour enfants pour y être jugé, à une audience fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à dix vingt jours ni supérieur à trois mois. Il lui notifie les faits qui lui sont reprochés ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Ces formalités sont mentionnées au procès-verbal, dont copie est remise au mineur, à peine de nullité de la procédure.</p> <p>Le Juge des Enfants peut également être saisi par requête simple du Procureur de la République. Dans cette hypothèse l'audience ne peut intervenir dans un délai inférieur à vingt jours à compter de la réception de la convocation qui est adressée aux parties par huissier.</p>	<p>nécessaire pour sa qualité) or une telle mesure pourra permettre d'apprécier le discernement de l'enfant</p> <p>Proposition de passer à 20 jours le délai minimum pour permettre un exercice effectif des droits de la défense</p> <p>Proposition de réintroduction de la requête devant le JE pour maîtrise de l'audiencement</p> <p>Restriction des personnes habilités à délivrer une convocation en justice</p>
<p>Article L. 423-8</p>	<p>La convocation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants et le procès-verbal établi par le procureur de la République lors du défèrement mentionnent:</p> <p>1o La date, le lieu et l'heure de l'audience, laquelle se tient dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à trois mois à compter de la notification de la convocation;</p> <p>2o Le fait poursuivi ainsi que le texte de loi qui le réprime;</p> <p>3o Les dispositions de l'article L. 12-4. Sont rappelées les dispositions des articles L. 12-5, L. 311-1 et L. 311-2.</p> <p>Sont également rappelées les dispositions des articles L. 521-1 et L. 521-2, sauf lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application de l'alinéa 3 de l'article L. 423-4.</p> <p>La convocation est notifiée dans les meilleurs délais aux représentants légaux et à la personne ou au service auquel le mineur est confié.</p>	<p>La convocation ou la citation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants et le procès-verbal établi par le procureur de la République lors du défèrement mentionnent:</p> <p>1o La date, le lieu et l'heure de l'audience, laquelle se tient dans un délai qui ne peut être inférieur à dix vingt jours ni supérieur à trois mois à compter de la notification de la convocation;</p> <p>2o Le fait poursuivi ainsi que le texte de loi qui le réprime;</p> <p>3o Les dispositions de l'article L. 12-4. Sont rappelées les dispositions des articles L. 12-5, L. 311-1 et L. 311-2.</p> <p>Sont également rappelées les dispositions des articles L. 521-1 et L. 521-2, sauf lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application de l'alinéa 3 de l'article L. 423-4.</p> <p>La convocation est notifiée dans les meilleurs délais aux représentants légaux et à la personne ou au service auquel le mineur est confié.</p>	<p>Suppression du délai maximal de trois mois avant la première audience (cf. explication à l'amendement précédent)</p> <p>+ cohérence avec la suppression de la saisine du TPE aux fins d'audience unique</p>

	<p>Ces mentions sont formalisées par procès-verbal signé par le mineur et, si elles sont présentes, les personnes visées à l'alinéa précédent, qui en recevront copie.</p> <p>Cette convocation vaut citation à personne et entraîne l'application des délais prévus à l'article 552 du code de procédure pénale. Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en est avisé sans délai.</p>	<p>Ces mentions sont formalisées par procès-verbal signé par le mineur et, si elles sont présentes, les personnes visées à l'alinéa précédent, qui en recevront copie. Cette convocation vaut citation à personne et entraîne l'application des délais prévus à l'article 552 du code de procédure pénale.</p> <p>Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en est avisé sans délai.</p>	
Article L423-9	<p>Aussitôt après avoir procédé aux formalités de l'article L. 423-6, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant :</p> <p>1° Soit, quel que soit l'âge du mineur, au prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité;</p> <p>2° Soit, pour le mineur âgé d'au moins treize ans, au placement sous contrôle judiciaire, dans les conditions prévues par l'article L. 331-1, jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité ;</p> <p>3° Soit, pour le mineur âgé d'au moins seize ans, au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, dans les conditions prévues par l'article L. 333-1, jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité;</p> <p>4° Soit, pour le mineur âgé d'au moins seize ans et lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application de l'alinéa 3 de l'article L. 423-4, à son placement en détention provisoire dans les conditions prévues par les articles L. 334-1 à L. 334-5 jusqu'à l'audience. Dans ce cas, l'audience de jugement doit avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder un mois, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.</p> <p>Le juge des enfants statue par ordonnance motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Il statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du procureur de la République, puis les observations du mineur et celles</p>	<p>Aussitôt après avoir procédé aux formalités de l'article L. 423-6, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant :</p> <p>1° Soit, quel que soit l'âge du mineur, au prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité;</p> <p>2° Soit, pour le mineur âgé d'au moins treize quatorze ans, au placement sous contrôle judiciaire, dans les conditions prévues par l'article L. 331-1, jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité ;</p> <p>3° Soit, pour le mineur âgé d'au moins seize ans, au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, dans les conditions prévues par l'article L. 333-1, jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité;</p> <p>4° Soit, pour le mineur âgé d'au moins seize ans et lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application de l'alinéa 3 de l'article L. 423-4, à son placement en détention provisoire dans les conditions prévues par les articles L. 334-1 à L. 334-5 jusqu'à l'audience. Dans ce cas, l'audience de jugement doit avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder un mois, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.</p> <p>Le juge des enfants statue par ordonnance motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Il statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du procureur de la République, puis les observations du mineur et celles de son avocat. Le juge des enfants entend le cas échéant au cours de ce débat les parents du mineur, ses</p>	<p>Cohérence avec amendement L11-1</p> <p>Cohérence avec amendement supprimant ARSE</p> <p>Pas de DP avant l'audience sur culpabilité si saisine pour audience unique puisque suppression saisine pour audience unique</p>

	<p>de son avocat. Le juge des enfants entend le cas échéant au cours de ce débat les parents du mineur, ses représentants légaux et le représentant du service auquel le mineur est confié ou mandaté dans le cadre d'une précédente mesure.</p> <p>La présence du procureur de la République est facultative dans les cas prévus aux 1° et 2° s'agissant du placement sous contrôle judiciaire des mineurs d'au moins seize ans.</p> <p>Les représentants légaux du mineur sont avisés par tout moyen de la décision du juge des enfants.</p>	<p>représentants légaux et le représentant du service auquel le mineur est confié ou mandaté dans le cadre d'une précédente mesure.</p> <p>La présence du procureur de la République est facultative dans les cas prévus aux 1° et 2° s'agissant du placement sous contrôle judiciaire des mineurs d'au moins seize ans.</p> <p>Les représentants légaux du mineur sont avisés par tout moyen de la décision du juge des enfants.</p>	
Article L.423-10	<p>Lorsqu'un mineur est poursuivi dans le cadre de la procédure prévue au troisième alinéa de l'article L. 423-4, le juge des enfants saisi aux fins de prononcer des mesures prévues à l'article L. 423-9, qui constate qu'une mise à l'épreuve éducative est en cours, peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, faire remettre au mineur et à ses représentants légaux une convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants à la date d'audience notifiée par le procureur de la République, pour voir statuer sur l'ensemble des procédures ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.</p>	Amendement de suppression de l'article	<p>Il s'agit d'éviter de raccourcir le temps éducatif en cas de récidive alors qu'il faudrait au contraire davantage de temps dans les situations les plus complexes.</p>
Art. L. 423-12	<p>En cas de révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et de placement en détention provisoire du mineur, l'audience de jugement doit avoir lieu devant le tribunal pour enfants dans un délai ne pouvant excéder un mois, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.</p>	<p>En cas de révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et de placement en détention provisoire du mineur, l'audience de jugement doit avoir lieu devant le tribunal pour enfants dans un délai ne pouvant excéder un mois, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.</p>	Cohérence avec suppression ARSE
Art. L. 423-13.	<p>La mesure éducative judiciaire provisoire et les mesures de sûreté ordonnées par le juge des enfants en application des dispositions de la sous-section 2 peuvent faire l'objet d'un appel par le mineur dans un délai de dix jours. L'appel de l'ordonnance prescrivant une mesure éducative judiciaire provisoire, un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique est porté devant le président de la</p>	<p>La mesure éducative judiciaire provisoire et les mesures de sûreté ordonnées par le juge des enfants en application des dispositions de la sous-section 2 peuvent faire l'objet d'un appel par le mineur dans un délai de dix jours. L'appel de l'ordonnance prescrivant une mesure éducative judiciaire provisoire, un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique est porté devant le président de la chambre spé-</p>	Idem

	chambre spéciale des mineurs qui statue dans le délai d'un mois. L'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire est examiné par la chambre spéciale des mineurs dans les délais et selon les modalités prévues devant la chambre de l'instruction par les articles 194 et 199 du code de procédure pénale	chambre spéciale des mineurs qui statue dans le délai d'un mois. L'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire est examiné par la chambre spéciale des mineurs dans les délais et selon les modalités prévues devant la chambre de l'instruction par les articles 194 et 199 du code de procédure pénale	
Article L431-1	Le juge d'instruction avise les représentants légaux du mineur et la personne ou le service auquel le mineur est confié des poursuites dont celui-ci fait l'objet. L'avis mentionné à l'alinéa précédent est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le juge d'instruction fera désigner un avocat d'office par le bâtonnier.	Le juge d'instruction ou le juge des enfants saisi aux fins de mise en examen avise les représentants légaux du mineur et la personne ou le service auquel le mineur est confié des poursuites dont celui-ci fait l'objet. L'avis mentionné à l'alinéa précédent est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner un avocat d'office par le bâtonnier.	Amendements pour tirer les conséquences de la possibilité de saisir le juge des enfants pour réaliser une instruction (par hypothèse pour des faits simples) ajoutée comme amendement à l'article L423-2
Article L431-2	Quel que soit l'objet de la convocation du mineur par le juge d'instruction, ses représentants légaux sont convoqués dans les conditions prévues à l'article L. 311-1, ainsi que la personne ou le service auquel il est confié, pour être entendus par le juge.	Quel que soit l'objet de la convocation du mineur par le juge d'instruction ou le juge des enfants ses représentants légaux sont convoqués dans les conditions prévues à l'article L. 311-1, ainsi que la personne ou le service auquel il est confié, pour être entendus par le juge.	Idem que ci-dessus
Article L431-3	Les représentants légaux et les personnes civilement responsables doivent déclarer au greffe du juge d'instruction leur adresse selon les modalités prévues par les deux derniers alinéas de l'article 116 du code de procédure pénale.	Les représentants légaux et les personnes civilement responsables doivent déclarer au greffe du juge d'instruction ou du juge des enfants leur adresse selon les modalités prévues par les deux derniers alinéas de l'article 116 du code de procédure pénale.	Idem que ci-dessus
Article L. 432-1	Lorsqu'une information judiciaire est ouverte à l'encontre d'un mineur, le juge d'instruction ordonne une mesure judiciaire d'investigation éducative. Toutefois, cette mesure est facultative lorsqu'une copie du dossier unique de personnalité du mineur, contenant un rapport d'une mesure judiciaire d'investigation éducative de moins d'un an, est versée au dossier de l'information	Lorsqu'une information judiciaire est ouverte à l'encontre d'un mineur, le juge d'instruction ordonne une mesure judiciaire d'investigation éducative. Toutefois, cette mesure est facultative lorsqu' une copie du dossier unique de personnalité du mineur, contenant un rapport d'une mesure judiciaire d'investigation éducative de moins d'un an, est versée au dossier de l'information ju-	Eviter de communiquer systématiquement l'entier DUP quand cela n'apparaît pas nécessaire

	judiciaire.	diciaire.	
Article L432-2	Au cours de l'information judiciaire, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention saisi en application du quatrième alinéa de l'article 137-1 ou du deuxième alinéa de l'article 137-4 du code de procédure pénale peut ordonner une mesure éducative judiciaire provisoire à l'égard du mineur mis en examen, dans les conditions prévues par les articles L. 323-1 à L. 323-3 du présent code. Le juge d'instruction peut la modifier ou en donner mainlevée à tout moment dans les mêmes conditions. La mesure est prononcée pour une durée d'un an renouvelable.	Au cours de l'information judiciaire, le juge d'instruction, le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention saisi en application du quatrième alinéa de l'article 137-1 ou du deuxième alinéa de l'article 137-4 du code de procédure pénale peut ordonner une mesure éducative judiciaire provisoire à l'égard du mineur mis en examen, dans les conditions prévues par les articles L. 323-1 à L. 323-3 du présent code. Le juge d'instruction peut la modifier ou en donner mainlevée à tout moment dans les mêmes conditions. La mesure est prononcée pour une durée d'un an renouvelable.	Idem, cohérence avec réintroduction du JE saisi pour mise en examen
Art. L. 433-1	Au cours de l'information judiciaire, les dispositions relatives au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la détention provisoire, prévues au titre III du livre III sont applicables, sous réserve des dispositions du présent chapitre.	Au cours de l'information judiciaire, les dispositions relatives au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la détention provisoire, prévues au titre III du livre III sont applicables, sous réserve des dispositions du présent chapitre.	Suite suppression ARSE
Article L433-3	En matière correctionnelle, la détention provisoire ordonnée à l'égard d'un mineur âgé d'au moins seize ans, dans les conditions prévues par l'article L. 334-5, ne peut excéder : 1° Un mois, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à sept ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas un mois, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois ; 2° Quatre mois, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure à sept ans. Toutefois, à	En matière correctionnelle, la détention provisoire ordonnée à l'égard d'un mineur âgé d'au moins seize ans, dans les conditions prévues par l'article L. 334-5, ne peut excéder : 1° Un mois, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à sept ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas un mois, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois ; Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention,	Proposition de réduire la durée de la détention provisoire encourue pour les délits punis de plus de 7 ans.

	<p>l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas quatre mois, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 précité et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 précité. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an.</p>	<p>à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas un mois, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois ; 2° Quatre-Deux mois, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure à sept ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas quatre deux mois, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 précité et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 précité. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention ne pouvant excéder six mois.</p>	
Article 433-4	<p>En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder six mois pour le mineur de moins de seize ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale, par référence aux 1^o à 6^o de l'article 144 du même code, et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.</p>	<p>En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder six mois pour le mineur de moins de seize ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six trois mois, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale, par référence aux 1^o à 6^o de l'article 144 du même code, et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.</p>	<p>Dans le même sens que le précédent amendement, réduire la détention provisoire criminelle à 9 mois maximum</p>
Article 433-5	<p>En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an pour le mineur âgé d'au moins seize ans. Toutefois, le juge des libertés et de la détention peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et</p>	<p>En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an six mois pour le mineur âgé d'au moins seize ans. Toutefois, le juge des libertés et de la détention peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pé-</p>	<p>Même principe que les 2 autres amendements</p>

	rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention provisoire ne pouvant excéder deux ans.	nale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention provisoire ne pouvant excéder deux ans un an.	
Article L433-7	Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue au présent chapitre.	Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue au présent chapitre.	Amendement de cohérence avec suppression de l'ARSE
Article L434-1	Lorsque l'information est terminée, après avoir procédé conformément à l'article 175 du code de procédure pénale, le juge d'instruction rend l'une des ordonnances de règlement suivantes : 1° Soit une ordonnance de non-lieu dans les cas et conditions prévus à l'article 177 du code de procédure pénale ; 2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention des quatre premières classes, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police ; 3° Soit, s'il estime que le fait constitue un délit ou une contravention de la cinquième classe, une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, ou devant le juge des enfants si le mineur est âgé de moins de treize ans ; 4° Soit, s'il estime que les faits constituent un crime, une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs s'il s'agit d'un mineur âgé d'au moins seize ans dans les cas et conditions prévus à l'article 181 du code de procédure pénale ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de moins de seize ans.	Lorsque l'information est terminée, après avoir procédé conformément à l'article 175 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ou le juge des enfants rend l'une des ordonnances de règlement suivantes : 1° Soit une ordonnance de non-lieu dans les cas et conditions prévus à l'article 177 du code de procédure pénale ; 2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention des quatre premières classes, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police ; 2° Soit, s'il estime que le fait constitue un délit ou une contravention de la cinquième classe , une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, ou devant le juge des enfants si le mineur est âgé de moins de treize ans ; quatorze ans 3° Soit, s'il estime que les faits constituent un crime, le juge d'instruction rend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs s'il s'agit d'un mineur âgé d'au moins seize ans dans les cas et conditions prévus à l'article 181 du code de procédure pénale ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de moins de seize ans.	Suite des amendements pour supprimer compétence du tribunal de police Cohérence avec resp pénale à 14 ans Cohérence avec possibilité de saisine du JE pour mise en examen
Article L 434-5	Lorsqu'une mesure éducative judiciaire provisoire a été ordonnée à l'égard du mineur au cours de l'information, le juge d'instruction statue expressément, lors du règle-	Lorsqu'une mesure éducative judiciaire provisoire a été ordonnée à l'égard du mineur au cours de l'information, le juge d'instruction ou le juge des enfants statue	Cohérence avec possibilité de saisine du JE pour mise en examen

	ment de l'information, sur le maintien de la mesure jusqu'au jugement.	expressément, lors du règlement de l'information, sur le maintien de la mesure jusqu'au jugement.	
Article L. 434-6	Par dérogation à l'article 179 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction ordonne le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur de moins de seize ans en matière correctionnelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois.	Par dérogation à l'article 179 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction ou le juge des enfants ordonne le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur de moins de seize ans en matière correctionnelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois.	Cohérence avec possibilité de saisine du JE pour mise en examen
Article L434-7	Par dérogation à l'article 179 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction ordonne le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur âgé d'au moins seize ans en matière correctionnelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement pour une durée de deux mois renouvelable une fois.	Par dérogation à l'article 179 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction ou le juge des enfants ordonne le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur âgé d'au moins seize ans en matière correctionnelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement pour une durée de deux mois, renouvelable une fois. Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande.-Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté ».	Garantir les droits du mineur en cas de renouvellement + Cohérence avec possibilité de saisir le JE pour mise en examen
Article L434-8	Lorsque le juge d'instruction a ordonné le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur de moins de seize ans en matière criminelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement pour une durée de deux mois renouvelable deux fois dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale.	Lorsque le juge d'instruction a ordonné le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur de moins de seize ans en matière criminelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement pour une durée de deux mois, renouvelable deux fois dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale.	Proposition d'inscrire les termes de l'article 179 du CPP alinéa 5 au lieu de la seule référence

		<p>Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté ».</p>	
Article L434-10	<p>Lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction et jusqu'à la comparution du mineur devant lui, le juge des enfants est compétent pour décider, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, le maintien ou la modification de la mesure éducative judiciaire provisoire ordonnée à l'égard du mineur ou pour en donner mainlevée.</p> <p>Lorsque la cour d'assises des mineurs a été saisie par ordonnance de mise en accusation, la demande de maintien, de modification ou de mainlevée de la mesure éducative judiciaire provisoire est portée :</p> <p>1° Devant cette cour, lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé ;</p> <p>2° Dans les autres cas devant la chambre de l'instruction de cette même cour.</p>	<p>Lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou du juge des enfants et jusqu'à la comparution du mineur devant lui, le juge des enfants est compétent pour décider, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, le maintien ou la modification de la mesure éducative judiciaire provisoire ordonnée à l'égard du mineur ou pour en donner mainlevée.</p> <p>Lorsque la cour d'assises des mineurs a été saisie par ordonnance de mise en accusation, la demande de maintien, de modification ou de mainlevée de la mesure éducative judiciaire provisoire est portée :</p> <p>1° Devant cette cour, lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé ;</p> <p>2° Dans les autres cas devant la chambre de l'instruction de cette même cour.</p>	<p>Cohérence avec amendement permettant saisine du JE pour mise en examen</p>
Article L434-11	<p>Lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction et jusqu'à la comparution du mineur devant lui, le juge des enfants est compétent pour décider, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, de la modification ou de la suppression des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique auquel le mineur est astreint, d'imposer au mineur une ou plusieurs obligations nouvelles, d'accorder une dispense occasionnelle ou</p>	<p>Lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou du juge des enfants et jusqu'à la comparution du mineur devant lui, le juge des enfants le Tribunal pour enfants est compétent pour décider, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties ou du service éducatif à qui est confié la mesure, de la modification ou de la suppression des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique auquel le mineur est astreint, d'imposer au</p>	<p>Laisser la compétence au TE qui permettra un débat contradictoire avec une collégialité + mêmes garanties que pour les majeurs</p> <p>Cohérence pour ARSE et JE saisi aux fins de mise en examen</p>

	temporaire d'observer certaines d'entre elles ou d'en donner mainlevée.	mineur une ou plusieurs obligations nouvelles, d'accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles ou d'en donner mainlevée, dans les conditions prévues à l'article 148-2 du Code de procédure pénale.	
Article L435-1	Sans préjudice des dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale relatives à l'appel des décisions rendues au cours de l'information, le mineur mis en examen peut faire appel devant la chambre de l'instruction, selon les modalités prévues par cet article, des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention relatives à la mesure éducative judiciaire provisoire.	Sans préjudice des dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale relatives à l'appel des décisions rendues au cours de l'information, le mineur mis en examen peut faire appel devant la chambre de l'instruction, selon les modalités prévues par cet article, des ordonnances du juge d'instruction, du juge des enfants , ou du juge des libertés et de la détention relatives à la mesure éducative judiciaire provisoire.	Cohérence avec amendement permettant saisine du JE pour mise en examen
Article L 511-1	Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants entend : 1° Le mineur ; 2° Les témoins ; 3° Les représentants légaux et les personnes civilement responsables du mineur ; 4° La personne ou le service auquel le mineur est confié ou qui le suit ; 5° La victime ou la partie civile ; 6° Le procureur de la République. Toutefois, lorsque les débats ont lieu en chambre du conseil, sa présence n'est pas obligatoire. S'il n'est pas présent et entend requérir une des peines mentionnées à l'article L. 121-4, il adresse des réquisitions écrites au juge des enfants qui en donne lecture à l'audience. 7° L'avocat du mineur. Le mineur ou son avocat a toujours la parole en dernier.	Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants entend : 1° Le mineur ; 2° Les témoins ; 3° Les représentants légaux et les personnes civilement responsables du mineur ; 4° La personne ou le service auquel le mineur est confié et/ou qui le suit ; 5° La victime ou la partie civile ; 6° Le procureur de la République. Toutefois, lorsque les débats ont lieu en chambre du conseil, sa présence n'est pas obligatoire. S'il n'est pas présent et entend requérir une des peines mentionnées à l'article L. 121-4, il adresse des réquisitions écrites au juge des enfants qui en donne lecture à l'audience. 7° L'avocat du mineur. Le mineur ou son avocat a toujours la parole en dernier.	Rendre bien obligatoire la convocation et le fait d'entendre le milieu ouvert et le cas échéant le lieu ou personne de placement
Article L511-2	Le juge des enfants, le président du tribunal pour enfants et le président du tribunal de police peuvent ordonner, à tout moment, que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.	Le juge des enfants et le président du tribunal pour enfants et le président du tribunal de police peuvent ordonner, à tout moment, que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.	Toujours suite amendements suppression compétence TP
Article L513-2	Devant le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée	Devant le tribunal de police , le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée par-	Idem

	<p>partie civile, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, les personnes civilement responsables, l'adulte approprié mentionné à l'article L. 311-1 et les proches parents du mineur, la personne ou le service auquel celui-ci est confié, les membres du barreau ainsi que les personnels des services désignés pour suivre le mineur. Le président du tribunal de police ou du tribunal pour enfants peut, à tout moment, ordonner aux témoins de se retirer après leur audition. Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique, en présence du mineur.</p>	<p>partie civile, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, les personnes civilement responsables, l'adulte approprié mentionné à l'article L. 311-1 et les proches parents du mineur, la personne ou le service auquel celui-ci est confié, les membres du barreau ainsi que les personnels des services désignés pour suivre le mineur. Le président du tribunal de police ou du tribunal pour enfants peut, à tout moment, ordonner aux témoins de se retirer après leur audition. Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique, en présence du mineur.</p>	
Article L513-3	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 513-2, le prévenu mineur au moment des faits, devenu majeur au jour de l'ouverture des débats devant le tribunal de police ou le tribunal pour enfants, peut demander à ce que l'audience soit publique, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande. S'il est fait droit à cette demande, les dispositions de l'article 400 du code de procédure pénale sont applicables devant le tribunal. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 513-2, la cour d'assises des mineurs peut décider que les dispositions de l'article 306 du code de procédure pénale sont applicables devant elle si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et que cette dernière, le ministre public ou un autre accusé en fait la demande. Elle ne fait pas droit à cette demande lorsqu'il existe un autre accusé toujours mineur ou que la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics. Dans les autres cas, la cour statue en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après avoir entendu le ministre public et les avocats des parties, par une décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours.</p>	Amendement de suppression de l'article.	<p>Il est primordial de conserver l'idée de la publicité restreinte, y compris quand le jugement intervient après la majorité, à savoir que des actes commis étant mineurs ne doivent pas faire l'objet d'une publicité qui nuirait au droit à l'oubli.</p> <p>Si cet article était maintenu, il conviendrait a minima de prévoir qu'il ne peut jamais être dérogé au principe de la publicité restreinte sans l'accord du prévenu / accusé</p>
Article L. 521-1	<p>Sauf lorsqu'il est saisi en application du troisième alinéa de l'article L. 423-4 ou par ordonnance de</p>	Sauf lorsqu'il est saisi en application du troisième alinéa de l'article L. 423-4 ou par ordonnance de	<p>Possibilité d'ordonner une césure du procès pénal lorsque le TPE est saisi aux fins de jugement en</p>

	renvoi du juge d'instruction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Cette procédure comporte: 1o Une audience d'examen de la culpabilité; 2o Une période de mise à l'épreuve éducative; 3o Une audience de prononcé de la sanction.	renvoi du juge d'instruction , le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue selon la procédure comprenant les deux étapes suivantes : 1o Une audience d'examen de la culpabilité; 2o Une période d'accompagnement éducatif provisoire ; 3o Une audience de prononcé de la sanction.	audience unique ou sur renvoi du juge d'instruction Terminologie plus adéquate que « mise à l'épreuve éducative »
Article L521-2	Par dérogation aux dispositions de l'article L. 521-1, la juridiction peut, après avoir recueilli les observations des parties présentes à l'audience et par décision motivée, statuer lors d'une audience unique sur la culpabilité du mineur et la sanction si elle se considère suffisamment informée sur sa personnalité et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité. La juridiction statuant selon les modalités prévues au premier alinéa ne peut prononcer une peine que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure.	Par dérogation aux dispositions de l'article L. 521-1, la juridiction peut, après avoir recueilli les observations des parties présentes à l'audience et par décision motivée, statuer lors d'une audience unique sur la culpabilité du mineur et la sanction si elle se considère suffisamment informée sur sa personnalité et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période d'accompagnement éducatif provisoire au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité. La juridiction statuant selon les modalités prévues au premier alinéa ne peut prononcer de une peine que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure.	Possibilité de juger en une seule audience uniquement si le juge ou le tribunal n'envisage que des mesures éducatives terminologie Même proposition (« période d'accompagnement éducatif provisoire »)
Article L. 521-3	Si elle estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la juridiction peut d'office, ou à la demande d'une partie, renvoyer l'examen de l'affaire à une prochaine audience dans un délai qui ne peut excéder trois mois, en décidant, le cas échéant, de commettre le juge des enfants pour procéder à un supplément d'information. Les dispositions de l'article 463 du code de procédure pénale sont applicables. Lorsqu'elle ordonne le renvoi de l'affaire, la juridiction statue au préalable, par décision spécialement motivée, sur le prononcé, le maintien ou la modification d'une mesure éducative judiciaire provisoire et d'une mesure de sûreté. Lorsque le mineur est en détention provisoire pour la cause, le jugement sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction, est rendu dans un délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution devant	Si elle estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la juridiction peut d'office, ou à la demande d'une partie, renvoyer l'examen de l'affaire à une prochaine audience dans un délai qui ne peut excéder trois mois , en décidant, le cas échéant, de commettre le juge des enfants pour procéder à un supplément d'information. Les dispositions de l'article 463 du code de procédure pénale sont applicables. Lorsqu'elle ordonne le renvoi de l'affaire, la juridiction statue au préalable, par décision spécialement motivée, sur le prononcé, le maintien ou la modification d'une mesure éducative judiciaire provisoire et/ou d'une mesure de sûreté. Lorsque le mineur est en détention provisoire pour la cause, le jugement sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction, est rendu dans un délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution devant la	Suppression du délai maximal de trois mois pour un supplément d'information. Là encore, un supplément d'information avant de décider si le mineur est coupable pourrait être ordonné pour réaliser des investigations sur la personnalité et donc le discernement type expertise, ou MJIE, qui ne sont pas réalisables dans un délai de trois mois Modification sur option mesure éducative judiciaire et/ou mesure de sûreté

	la juridiction à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.	juridiction à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.	
Article L521-4	<p>Si le fait déféré sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, la juridiction renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.</p> <p>Si le mineur est placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou s'il bénéficie d'une mesure éducative judiciaire provisoire, la juridiction peut ordonner la prolongation de cette mesure pour une durée d'un mois. Elle demeure compétente pour assurer le suivi et le contrôle de la mesure éducative judiciaire provisoire et des mesures de sûreté jusqu'à l'ouverture de l'information judiciaire. A défaut de saisine du juge d'instruction dans un délai de sept jours, les mesures sont caduques. Lorsqu'il est saisi en application du troisième alinéa de l'article L. 423-4, le tribunal pour enfants peut maintenir le mineur en détention ou décerner un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 469 du code de procédure pénale.</p>	<p>Si le fait déféré sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, la juridiction renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.</p> <p>Si le mineur est placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou s'il bénéficie d'une mesure éducative judiciaire provisoire, la juridiction peut ordonner la prolongation de cette mesure pour une durée d'un mois. Elle demeure compétente pour assurer le suivi et le contrôle de la mesure éducative judiciaire provisoire et des mesures de sûreté jusqu'à l'ouverture de l'information judiciaire. A défaut de saisine du juge d'instruction dans un délai de sept jours, les mesures sont caduques. Lorsqu'il est saisi en application du troisième alinéa de l'article L. 423-4, le tribunal pour enfants peut maintenir le mineur en détention ou décerner un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 469 du code de procédure pénale.</p>	Amendement de cohérence avec suppression de l'ARSE
Article L521-5	<p>La juridiction peut, si elle estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.</p> <p>Si le mineur est placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou s'il bénéficie d'une mesure éducative judiciaire provisoire, la juridiction peut ordonner la prolongation de cette mesure pour une durée d'un mois. Elle demeure compétente pour assurer le suivi et le contrôle de la mesure éducative judiciaire provisoire et des mesures de sûreté jusqu'à l'ouverture de l'information judiciaire. A défaut de saisine du juge d'instruction dans un délai de sept jours, les mesures sont caduques. Si le mineur est détenu, la juridiction statue au préalable sur son maintien en détention jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction suivant les conditions du troisième alinéa de l'article 397-2 du</p>	<p>La juridiction peut, si elle estime que la complexité de l'affaire ou de la situation personnelle du mineur nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République aux fins de saisine d'un juge d'instruction ou du juge des enfants aux fins de mise en examen.</p> <p>Si le mineur est placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou s'il bénéficie d'une mesure éducative judiciaire provisoire, la juridiction peut ordonner la prolongation de cette mesure pour une durée d'un mois. Elle demeure compétente pour assurer le suivi et le contrôle de la mesure éducative judiciaire provisoire et des mesures de sûreté jusqu'à l'ouverture de l'information judiciaire. A défaut de saisine du juge d'instruction dans un délai de sept jours, les mesures sont caduques. Si le mineur est détenu, la juridiction statue au préalable sur son maintien en détention jusqu'à sa comparution</p>	Proposition d'ajout allant avec la proposition de l'article L423-2 qui réintroduit la possibilité de MEE devant le JE.

	code de procédure pénale.	devant le juge d'instruction suivant les conditions du troisième alinéa de l'article 397-2 du code de procédure pénale.	
Section 2	De la procédure de mise à l'épreuve éducative	De la procédure de mise à l'épreuve éducative d'accompagnement éducatif provisoire	Cf. explication en début de tableau
Article L 521-8	Le juge des enfants peut ordonner, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du mineur, le renvoi de l'affaire à une audience d'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants si la personnalité du mineur, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie. Cette décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il ordonne le renvoi de l'affaire, le juge des enfants statue au préalable, par décision spécialement motivée, sur le prononcé, le maintien ou la modification d'une mesure éducative judiciaire provisoire ou d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Une convocation à une audience du tribunal pour enfants dans un délai compris entre dix jours et deux mois est notifiée par le greffier aux parties présentes et vaut citation à personne. Les parties absentes ou non représentées sont citées conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale et les victimes en sont avisées.	Le juge des enfants peut ordonner, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du mineur , le renvoi de l'affaire à une audience d'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants si la personnalité du mineur, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie. Ce renvoi devant le tribunal pour enfants est de droit lorsqu'il est sollicité par le mineur ou son avocat. Cette décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il ordonne le renvoi de l'affaire, le juge des enfants statue au préalable, par décision spécialement motivée, sur le prononcé, le maintien ou la modification d'une mesure éducative judiciaire provisoire ou d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique . Une convocation à une audience du tribunal pour enfants dans un délai compris entre dix jours et deux mois est notifiée par le greffier aux parties présentes et vaut citation à personne. Les parties absentes ou non représentées sont citées conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale et les victimes en sont avisées.	Collégialité de droit pour audience sur la culpabilité si demandée. Cohérence pour ARSE
Article 521-9	Lorsqu'elle déclare un mineur coupable des faits qui lui sont reprochés, la juridiction ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative, statue sur les mesures mentionnées à l'article L. 521-14 auxquelles le mineur est soumis durant cette période et renvoie le prononcé de la sanction à une audience ultérieure. La période de mise à l'épreuve éducative court jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction. Sauf s'il est fait application des dispositions de l'article L. 521-12, la juridiction fixe, dans son jugement, la date de l'audience de prononcé de la sanction qui a	Lorsqu'elle déclare un mineur coupable des faits qui lui sont reprochés, la juridiction ordonne l'ouverture d'une période d'accompagnement éducatif provisoire , statue sur les mesures mentionnées à l'article L. 521-14 auxquelles le mineur est soumis durant cette période et renvoie le prononcé de la sanction à une audience ultérieure. La période d'accompagnement éducatif provisoire court jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction. Sauf s'il est fait application des dispositions de l'article L. 521-12, la juridiction fixe, dans son jugement, la date de l'audience de prononcé de la	Impossibilité de prononcer une peine lorsque la culpabilité a été prononcée à juge unique (va avec le précédent amendement qui empêche de prononcer des peines en cabinet) + amendement sur délai

	<p>lieu, dans un délai compris entre six et neuf mois après la déclaration de culpabilité, devant le juge des enfants ou, si la personnalité du mineur, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie, devant le tribunal pour enfants de son ressort. Les parties absentes ou non représentées sont citées pour cette audience conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale et les victimes en sont avisées.</p>	<p>sanction qui a lieu, dans un délai an compris entre six et neuf mois après la déclaration de culpabilité, devant le juge des enfants ou, si la personnalité du mineur, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie, devant le tribunal pour enfants de son ressort. Lorsque la culpabilité a été déclarée par le juge des enfants en cabinet, si le prononcé de la sanction est renvoyé devant le tribunal pour enfants, celui-ci ne pourra prononcer que des mesures éducatives. Les parties absentes ou non représentées sont citées pour cette audience conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale et les victimes en sont avisées.</p>	
Art. L. 521-11	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 521-9, lorsque la juridiction constate, à la date à laquelle elle statue, qu'une période de mise à l'épreuve éducative est en cours pour des faits antérieurs, elle n'ouvre pas, sauf décision contraire motivée, une période de mise à l'épreuve éducative pour les nouveaux faits pour lesquels le mineur est déclaré coupable. La mise à l'épreuve en cours s'étend à ces faits. La juridiction peut modifier, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du mineur, les mesures dont celui-ci fait l'objet afin de les adapter à son évolution. La juridiction renvoie le mineur pour le prononcé de la sanction à l'audience déjà fixée pour le prononcé de la sanction des faits antérieurs, sous réserve que celle-ci intervienne dans un délai d'au moins dix jours.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 521-9, lorsque la juridiction constate, à la date à laquelle elle statue, qu'une période de mise à l'épreuve éducative d'accompagnement éducatif provisoire est en cours pour des faits antérieurs, elle n'ouvre pas, sauf décision contraire motivée, une période de mise à l'épreuve éducative d'accompagnement éducatif provisoire pour les nouveaux faits pour lesquels le mineur est déclaré coupable. La mise à l'épreuve L'accompagnement éducatif en cours s'étend à ces faits. La juridiction peut modifier, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du mineur, les mesures dont celui-ci fait l'objet afin de les adapter à son évolution. La juridiction renvoie le mineur pour le prononcé de la sanction à l'audience déjà fixée pour le prononcé de la sanction des faits antérieurs, sous réserve que celle-ci intervienne dans un délai d'au moins dix jours.</p>	<p>Eviter trop de regroupements de procédures qui interrompent ou réduisent le travail éducatif + modifier la terminologie</p>
Art. L. 521-14.	<p>Dans le cadre de la période de la mise à l'épreuve éducative, les mesures suivantes peuvent être ordonnées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une expertise médicale ou psychologique ; 2° Une mesure judiciaire d'investigation éducative ; 3° Une mesure éducative judiciaire provisoire dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre III ; 	<p>Dans le cadre de la période de la mise à l'épreuve éducative, les mesures suivantes peuvent être ordonnées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une expertise médicale ou psychologique ; 2° Une mesure judiciaire d'investigation éducative ; 3° Une mesure éducative judiciaire provisoire dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre III ; 	<p>Suite ARSE</p>

	<p>4° Un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions et selon les modalités prévues au titre III du livre III.</p> <p>Sauf à ce qu'il en soit donné mainlevée avant, ces mesures provisoires expirent à la date fixée par la décision et en tout état de cause lors du prononcé du jugement sur la sanction.</p> <p>Les décisions prises en application du présent article sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel.</p>	<p>4° Un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions et selon les modalités prévues au titre III du livre III.</p> <p>Sauf à ce qu'il en soit donné mainlevée avant, ces mesures provisoires expirent à la date fixée par la décision et en tout état de cause lors du prononcé du jugement sur la sanction.</p> <p>Les décisions prises en application du présent article sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel.</p>	
Article L. 521-19	<p>Si l'évolution de la situation du mineur pendant la période de mise à l'épreuve éducative le justifie, le juge des enfants peut, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 521-9, modifier la date de l'audience de prononcé de la sanction ou la juridiction de renvoi précédemment fixée, sous réserve que la nouvelle audience intervienne dans un délai d'au moins dix jours. Toutefois, lorsque le tribunal pour enfants a, lors de l'audience d'examen de la culpabilité, renvoyé le prononcé de la sanction à l'une de ses audiences, le juge des enfants ne peut pas modifier la désignation de la juridiction de renvoi. Les parties en sont alors avisées, et elles sont citées à la nouvelle audience conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale. La décision de modification de la date de l'audience ou d'orientation de la procédure, constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.</p>	<p>Si l'évolution de la situation du mineur pendant la période de mise à l'épreuve éducative d'accompagnement éducatif provisoire le justifie, le juge des enfants peut, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 521-9, modifier la date de l'audience de prononcé de la sanction ou la juridiction de renvoi précédemment fixée, sous réserve que la nouvelle audience intervienne dans un délai d'au moins dix vingt jours. Toutefois, lorsque le tribunal pour enfants a, lors de l'audience d'examen de la culpabilité, renvoyé le prononcé de la sanction à l'une de ses audiences, le juge des enfants ne peut pas modifier la désignation de la juridiction de renvoi. Les parties en sont alors avisées, et elles sont citées à la nouvelle audience conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale.</p> <p>La décision de modification de la date de l'audience ou d'orientation de la procédure, constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.</p>	<p>Ré-introduction de voies de recours sur ces dispositions</p> <p>+ délai de 20 jours au lieu de 10</p>
Art. L. 521-20	<p>Lorsque le mineur ne respecte pas le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique auquel il est astreint, le juge des enfants peut décider, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, de le convoquer devant le tribunal pour enfants à une audience de prononcé de la sanction avant le terme de la période de mise à l'épreuve éducative dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, pour l'ensemble des infractions comprises dans la procédure de mise à l'épreuve éducative en cours.</p>	<p>Lorsque le mineur ne respecte pas le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique auquel il est astreint, le juge des enfants peut décider, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, de le convoquer devant le tribunal pour enfants à une audience de prononcé de la sanction avant le terme de la période de mise à l'épreuve éducative dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours vingt jours, pour l'ensemble des infractions comprises dans la procédure de mise à l'épreuve éducative en cours.</p>	<p>Suite amendement sur ARSE et sur le délai minimal pour préparer sa défense</p>

	Les parties sont citées conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale et les victimes en sont avisées. Le cas échéant, la date d'audience initialement fixée en vue du prononcé de la sanction est annulée.	Les parties sont citées conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale et les victimes en sont avisées. Le cas échéant, la date d'audience initialement fixée en vue du prononcé de la sanction est annulée.	
Section 3 De la procédure de jugement en audience unique	Article L521-26 et L521-27	Amendement de suppression de l'entière section	La procédure de saisine aux fins de jugement en audience unique est inadaptée au temps éducatif et ne fait que favoriser une escalade des sanctions sans réel effet sur la réitération des passages à l'acte
Article L522-1	Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Concernant l'accusé mineur, le président pose, à peine de nullité, les deux questions suivantes : 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ? 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'atténuation de peine prévue aux articles L. 121-5 et L. 121-6 ?	Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Concernant l'accusé mineur, le président pose, à peine de nullité, la question suivante : 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ? 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'atténuation de peine prévue aux articles L. 121-5 et L. 121-6 ?	Pas de dérogation à l'excuse atténuante de minorité , cf amendement précédent
Art. L. 531-1	L'appel des jugements du tribunal de police prononcés à l'égard d'un mineur, du juge des enfants et du tribunal pour enfants est porté devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.	L'appel des jugements du tribunal de police prononcés à l'égard d'un mineur , du juge des enfants et du tribunal pour enfants est porté devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.	Cohérence avec amendement proposant que le tribunal de police ne soit plus compétent pour les mineurs
Article L. 531-3	Il peut être interjeté appel de la décision sur la culpabilité et de la décision sur la sanction dans les délais et selon les modalités prévus par le code de procédure pénale. En cas d'appel portant sur une décision déclarant le mineur coupable, si la cour d'appel n'a pas statué sur l'appel de la décision sur la culpabilité avant la décision sur la sanction, l'appel est alors considéré comme portant à la fois sur la décision sur la culpabilité et sur la décision sur la sanction, sauf désistement de l'appelant. En cas d'appel portant sur une décision de relaxe, si la cour d'appel déclare le mineur coupable des faits qui lui sont reprochés et ouvre une période de mise à l'épreuve éducative conformément aux dispositions de l'article L. 521-9 ou constate que la période de mise à l'épreuve éducative	Il peut être interjeté appel de la décision sur la culpabilité et de la décision sur la sanction dans les délais et selon les modalités prévus par le code de procédure pénale. En cas d'appel portant sur une décision déclarant le mineur coupable, si la cour d'appel n'a pas statué sur l'appel de la décision sur la culpabilité avant la décision sur la sanction, la juridiction statuant sur le prononcé de la sanction est tenue de surseoir à statuer l'appel est alors considéré comme portant à la fois sur la décision sur la culpabilité et sur la décision sur la sanction, sauf désistement de l'appelant. En cas d'appel portant sur une décision de relaxe, si la cour d'appel déclare le mineur coupable des faits qui lui sont reprochés et ouvre une période d'accompagnement éducatif provisoire conformément	Impossibilité de statuer sur la sanction si la cour d'appel n'a pas encore statué sur la culpabilité + cohérence avec l'amendement de suppression de la possibilité de saisir le TPE aux fins d'audience unique

	en cours s'étend à ces nouveaux faits conformément aux dispositions de l'article L. 521-11, elle statue s'il y a lieu sur les mesures provisoires et renvoie le dossier au juge des enfants compétent pour le suivi des mesures et pour la fixation de l'audience sur la sanction dans les conditions prévues aux articles L. 521-13 à L. 521-23. Toutefois, la cour d'appel statue en audience unique lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 521-2 ou lorsque le jugement attaqué a été rendu selon les modalités prévues à l'article L. 521-26.	aux dispositions de l'article L. 521-9 ou constate que la période d'accompagnement éducatif provisoire en cours s'étend à ces nouveaux faits conformément aux dispositions de l'article L. 521-11, elle statue s'il y a lieu sur les mesures provisoires et renvoie le dossier au juge des enfants compétent pour le suivi des mesures et pour la fixation de l'audience sur la sanction dans les conditions prévues aux articles L. 521-13 à L. 521-23. Toutefois, la cour d'appel statue en audience unique lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 521-2 (ou lorsque le jugement attaqué a été rendu selon les modalités prévues à l'article L. 521-26.)	
Art. L. 531-4.	L'appel des décisions de placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique (...)	L'appel des décisions de placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique (...)	Suite ARSE
Article L611-6	Lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans au jour de son jugement, le juge de l'application des peines est compétent pour le suivi de la condamnation, sauf si la juridiction spécialisée décide par décision spéciale que le juge des enfants reste compétent. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.	Lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit vingt-et-un ans au jour de son jugement, le juge de l'application des peines est compétent pour le suivi de la condamnation, sauf si la juridiction spécialisée décide par décision spéciale que le juge des enfants reste compétent. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.	Prévoir la compétence du JE jusqu'aux 21 ans du mineur en matière d'application des mesures éducatives et des peines
Art. L. 621-1	Les dispositions du code de procédure pénale permettant la conversion d'une peine en travail d'intérêt général ou en sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général sont applicables au mineur âgé de seize à dix-huit ans au moment de la décision, lorsqu'il était âgé d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction.	Les dispositions du code de procédure pénale permettant la conversion d'une peine en travail d'intérêt général ou en sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général sont applicables au mineur lorsqu'il était âgé d'au moins âgé de seize à dix-huit ans au moment de la décision, lorsqu'il était âgé d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction.	TIG pas possible pour les moins de 16 ans au moment des faits
Art. L. 631-1	Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 111-6, les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine, d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative, les décisions prononçant des mesures éducatives rendues à l'égard d'un mineur, lors du prononcé de la sanction, ainsi que les compositions pénales sont inscrites au casier judiciaire selon les	Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 111-6, les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine, d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative , les décisions prononçant des mesures éducatives rendues à l'égard d'un mineur, lors du prononcé de la sanction, ainsi que les compositions pénales sont inscrites au casier judiciaire selon les	Cohérence avec amendement précédent supprimant la déclaration de réussite éducative et la remplaçant par une autre forme de dispense de mesure

	modalités prévues par le code de procédure pénale rappelées par le présent code	modalités prévues par le code de procédure pénale rappelées par le présent code	
Article L631-2	Les décisions mentionnées à l'article L631-1 figurent au bulletin n°1 du casier judiciaire. Elles ne figurent pas aux bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire.	Les décisions mentionnées à l'article L631-1 figurent au bulletin n°1 du casier judiciaire. Toutefois, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut, même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, de ne pas inscrire au bulletin n°1 du casier judiciaire les dispenses de peine, les dispenses de mesure ou les déclarations de réussite éducative. Les décisions mentionnées à l'article L631-1 ne figurent pas aux bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire.	Introduire la possibilité de dispense d'inscription au B1 pour les dispenses de peine ou de mesure (comme pour les majeurs)
Article L631-3	Les fiches relatives aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative prononcées à l'encontre d'un mineur sont retirées à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure éducative prononcée en application du présent code. Les fiches relatives aux condamnations prononcées à l'encontre d'un mineur sont retirées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale	Les fiches relatives aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative et aux peines correctionnelles prononcées à l'encontre d'un mineur sont retirées à sa majorité ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure éducative prononcée en application du présent code. Les fiches relatives aux condamnations prononcées à l'encontre d'un mineur sont retirées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.	Suppression des peines correctionnelles et des mesures éducatives du B1 à majorité (ou à l'expiration d'un délai de 3 ans)
Art. L. 632-1	Les décisions concernant les mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.	Les décisions concernant les mineurs de moins de treize seize ans ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.	Restreindre l'inscription au FIJAIS aux plus de 16 ans
Article L 632-2	Les décisions rendues lors du prononcé de la sanction concernant les mineurs âgés d'au moins treize ans relatives à un délit relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'article 706-53-2	Les décisions rendues lors du prononcé de la sanction concernant les mineurs âgés d'au moins treize ans relatives à un crime ou à un délit relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'article	Amendement pour que la décision du FIJAIS soit expresse même pour les crimes (amendement couplé avec amendement de suivant)

	du même code, par le procureur de la République.	706-53-2 du même code, par le procureur de la République	
Article L632-3	Les décisions concernant les mineurs âgés d'au moins treize ans relatives à un crime relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale sont inscrites de plein droit dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.	Les décisions concernant les mineurs âgés d'au moins treize seize ans relatives à un crime ou un délit relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale ne peuvent être inscrites de plein droit dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.	Amendement pour limiter inscription FIJAIS
Article L634-1	<p>Conformément aux articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale, les infractions commises par les mineurs font l'objet d'une inscription dans les fichiers d'antécédents judiciaires qui peuvent être consultés dans le cadre des procédures pénales ainsi que dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1 et L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p> <p>Les mineurs peuvent demander, auprès du procureur de la République territorialement compétent ou du magistrat désigné à l'article 230-9 du code de procédure pénale, que les données personnelles concernant ces infractions soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu'elles fassent l'objet d'une mention interdisant qu'elles fassent l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Conformément à l'article 230-8 du code de procédure pénale, ces demandes peuvent être formées à tout moment, sauf si, à la suite d'infractions commises pendant la majorité de l'intéressé, celui-ci a fait l'objet de condamnations qui sont toujours inscrites au bulletin no 2 de son casier judiciaire. Il est statué sur ces demandes pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de</p>	<p>Conformément aux articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale, les infractions commises par les mineurs font l'objet d'une inscription dans les fichiers d'antécédents judiciaires qui peuvent être consultés dans le cadre des procédures pénales ainsi que dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1 et L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p> <p>Les mineurs peuvent demander, auprès du procureur de la République territorialement compétent ou du magistrat désigné à l'article 230-9 du code de procédure pénale, que les données personnelles concernant ces infractions soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu'elles fassent l'objet d'une mention interdisant qu'elles fassent l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Conformément à l'article 230-8 du code de procédure pénale, ces demandes peuvent être formées à tout moment, sauf si, à la suite d'infractions commises pendant la majorité de l'intéressé, celui-ci a fait l'objet de condamnations qui sont toujours inscrites au bulletin no 2 de son casier judiciaire. Il est statué sur ces demandes pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé.</p>	<p>Amendement visant à ne pas limiter les possibilités pour les mineurs de demander leur effacement du fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ). En effet, ce fichier obère gravement leur avenir car il est consulté pour toutes les professions nécessitant une enquête de moralité préalable.</p>

	l'intéressé.		
--	--------------	--	--